39e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 13 30 MARS 1922

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ÉTRANGER	Édition complète	20 fr. 50
	Édition partielle	14 fr. 50

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Étranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement à nos Bureaux, à Langres.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Les nouveautés du Codex *(suite)*. — CH. XXI : CENSURE DES LIVRES ET INDEX (suite). — § 1er. Censure préventive *(suite)* : Les censeurs, 193. *Nihil obstat*, 194. Rapport du censeur, 196. Censure et discrétion, 196. L'*Imprimatur*, 197. *Aliquid obstat*, 197.

Questions de science ecclésiastique. — Canossa : la caricature et la vérité, 199. 1° Mainmise des pouvoirs laïcs sur les élections ecclésiastiques, 199. 2° Mainmise sur l'élection papale, 200. 3° Aube de liberté pour l'Eglise Romaine : entrée en scène d'Hildebrand avec S. Léon IX, 201. 4° Pontificat de S. Grégoire VII. Lutte pour l'abolition de l'investiture laïque, 202. 5° Canossa, 204. 6° Après Canossa, 206. — Des ouvriers d'usine qui prennent régulièrement leur repas de midi à 11 h. 1/2 peuvent-ils y faire gras le Samedi Saint ? 208. — Une religieuse cloîtrée peut-elle se confesser à un prêtre de passage sans juridiction spéciale *quoad mulieres* ? 208.

PRÉDICATION

Sermons pour la fête de Pâques. — I. La pierre angulaire, 177. — II. Les triomphes de la Croix, 180.

Exercices pour le Chemin de la Croix. — VII. *Pour le Vendredi Saint* : Le Chemin de la croix préparatoire à la Communion pascale, 182.

Courtes instructions pour la prière du soir. — XI. Barabbas, 186. — XII. La flagellation et la couronne d'épines, 187. — XIII. La condamnation de Jésus, 189. — XIV. Sur la Voie douloureuse, 190.

Varia. — Griffon et Bouledogue, 192.

PETIT COURRIER

Q. — Nommé *Defensor vinculi* auprès de l'Officialité diocésaine, je serais bien obligé à l'*Ami* d'indiquer quelques ouvrages en latin ou en français qui me faciliteraient l'accomplissement de mon devoir.

R. — Nous ne connaissons point de livre traitant à part *de Defensore vinculi*. Cette fonction suppose simplement la connaissance plus approfondie des traités *De Matrimonio* et *De Ordine*, et l'usage dialectique de ces connaissances pour *plaider*, en cas de procès, la *validité* du sacrement. — Pour les causes matrimoniales, c'est surtout le chapitre *De Impedimentis* qu'il faut bien savoir. Vous trouverez dans certains bons ouvrages des renseignements très utiles (v. g. DE SMET, *De Matrimonio* ; MANSELLA, *De Impedimentis* ; GASPARRI, *De Matrimonio*, et autres analogues). Mais, à notre avis, vous n'avez rien à acheter de nouveau : contentez-vous de creuser à fond les parties doctrinales intéressées dans les cas où vous aurez à intervenir. — Quant à la procédure, elle consiste pour vous substantiellement : 1° à dresser adroitement le *questionnaire* général qui devra être (sous pli cacheté) proposé en séance ; 2° à intervenir, au besoin, par de nouvelles questions, au cours de l'interrogatoire ; 3° à faire constater et préciser tout ce que vous jugerez utile à votre cause (validité du lien existant) ; 4° à assister à toutes les séances, sans exception ; 5° à signer enfin les interrogatoires et à défendre votre position.

Q. — Je cherche depuis longtemps le volume : *Aimée de Coigny*, par Etienne Lamy. Connaissez-vous l'éditeur ?

R. — Les *Mémoires d'Aimée de Coigny* (1770-1820), avec introd. et notes par Etienne Lamy, ont paru en 1902 (in-8) et 1906 (in-12) chez Calmann Lévy, 3, rue Auber, Paris 9e.

Q. — Il existe beaucoup de maisons de retraite pour les dames âgées (je parle donc non de retraite spirituelle, mais de repos et soins matériels). Connaissez-vous des maisons similaires pour les hommes, pas les prêtres, mais les laïcs, célibataires ou veufs ?

R. — Non ; mais nous signalerons bien volontiers celles qu'on nous indiquera.

VÉRITABLES DRAGÉES DE

FER RABUTEAU

le plus actif, le plus assimilable, le mieux toléré des ferrugineux.

SOUVERAIN DANS L'ANÉMIE

EXIGEZ LES VÉRITABLES DRAGÉES DE FER RABUTEAU.
LABORATOIRES CLIN, 20, Rue des Fossés-St-Jacques, PARIS.

VITRAUX L. BALMET 108, Cours St-André, GRENOBLE — Vitraux en tous genres et tous styles. Restauration (v. p. 8 de la couv. de l'*Ami*)

MARBRERIE RELIGIEUSE

Autels, Retables, Chaires, Ex-votos, etc...
RÉFÉRENCES : **Basiliques de Fourvière & de Lourdes**

PLAQUES & MONUMENTS COMMÉMORATIFS

DESSINS ET DEVIS SUR DEMANDE

Société des Marbres, Pierres et Granits
Anonyme — Capital 2.000.000 fr.
23, Quai des Brotteaux, LYON
Léon GUINET, Administrateur-Directeur

Ateliers de marbrerie : *Lyon, Buxy* et *Molinges.*
Scieries de marbre : *Grenoble* et *Molinges.*
Carrières de pierres : *Buxy, Colombier, Rocheret.*
Carrières de marbres : *Jura, Pyrénées, Italie.*

NOS BONNES MARQUES FRANÇAISES

JUMELLES DERAISME

167, rue Saint-Maur, PARIS (XI^e)

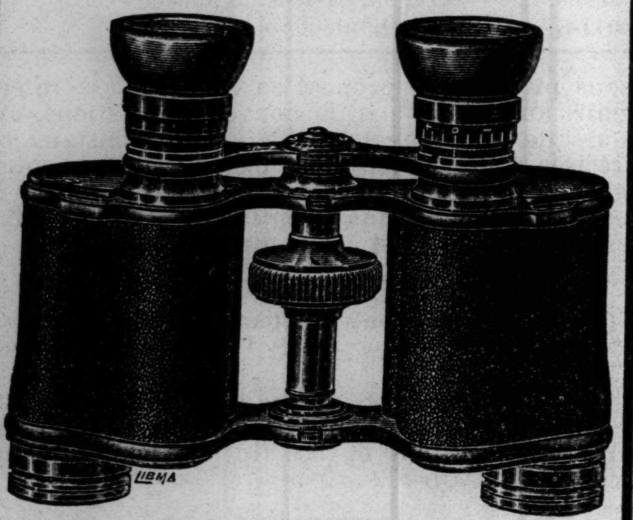

JUMELLE PRISMATIQUE grossissant 8 fois. Objectif 24 ½^mm. Champ 105 m. à 1.000 m. Etui cuir à courroie. — **275 fr.**

JUMELLE d'EXCURSION gross^t 4 fois 1/4. Objectif 47^mm. Champ 60 m. à 1.000 m. Etui cuir à courroie. — **128 fr.**

GARANTIES 10 ANS

EXPÉDITION FRANCO *CONTRE REMBOURSEMENT*
Tout envoi ne convenant pas sera remboursé

VITRAUX D'ART

Charles CHAMPIGNEULLE
96, rue N.-D. des Champs, PARIS (VI^e)
Représentant, Maquettes, Catalogues sur demande

Très importants travaux en cours d'exécution

Notre-Dame de Paris	Eglise de St-James (Manche)
La Sainte-Chapelle	Eglise St-Jean, à Bar-le-Duc
Eglise de Bully-les-Mines	Eglise St-Antoine, à Marseille
Cathédrale de Tréguier	Eglise St-Benoît, Le Mans
Institut libre de Saint-Lô	Eglise St-Jacques, à La Villette

VINS de BORDEAUX

— VINS DE TABLE, VINS FINS, COGNACS, RHUMS —

Spécialités de la Maison { **Graves des Rois de Gascogne** / **Kina THEO — Bulo RUM** / **Liqueur L' « Evangélique »**

GAUDRAP & C^o, 43, quai des Chartrons, BORDEAUX
Envoi gratis du Catalogue sur simple demande

HUILE

Olive	5 lit. 25 fr. ;	10 lit. 48 fr.
Table	5 lit. 20 fr. ;	10 lit. 38 fr.
Blanche		10 lit. 33 fr.

Cafés verts et torréfiés. — Savon 72 % postal 10 k. 23 fr. Le tout f^co.
Œuvre de Ste-Thérèse, MARSEILLE. Chèque Postal 59-29

Société Générale

POUR FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE EN FRANCE
Société anonyme — Capital 500 millions

Les actionnaires de la Société Générale sont convoqués, aux termes de l'article 39 des statuts, pour le lundi 10 avril 1922, à 3 heures de l'après-midi, salle de la Société des ingénieurs civils de France, 19, rue Blanche, en assemblée générale ordinaire.

Ordre du jour :

1° Lecture des rapports du conseil d'administration et des censeurs-commissaires ;
2° Approbation des comptes ;
3° Nomination d'administrateurs, de censeurs et des commissaires ;
4° Autorisation aux administrateurs, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Aux termes des articles 40 et 41 des statuts, pourvu que les titres aient été transférés plus de deux mois avant l'époque fixée pour l'assemblée, tout titulaire de quarante actions est de droit membre de l'assemblée générale, et tous propriétaires de moins de quarante actions peuvent soit se réunir pour former ce nombre d'actions ou un nombre supérieur et se faire représenter par l'un d'eux, soit se faire représenter par un autre actionnaire déjà par lui-même membre de l'assemblée.

Les pouvoirs d'actionnaires devront être déposés au siège social cinq jours au moins avant le jour de l'assemblée, c'est-à-dire au plus tard le mercredi 5 avril.

Les cartes d'admission pourront être retirées de 9 heures à midi et de 2 heures à 4 heures, à partir du 29 mars et jusqu'au 7 avril inclus, au siège de la Société, 29, boulevard Haussmann.

Le directeur général,
JOSEPH SIMON.

LA RELIURE à la portée de tous avec la **RELIGO**
Br. S. G. D. G. Méd. de Ver^meil au conc^rs Lépine 1921. **148 fr.**
Notice franco : 30, Avenue du Roule, **Neuilly-s-Seine.**

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)

La Librairie René GIARD, 2, rue Royale, à LILLE, achète au maximum de leur valeur toutes bibliothèques et lots de livres de théologie, patrologie, littérature, etc., fins d'éditions. — *Catalogue périodique gratuit.*

39e ANNEE (4e SERIE) N° 13 30 MARS 1922

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Les nouveautés du « Codex »

Ch. XXI. — CENSURE DES LIVRES ET INDEX *(suite)*

§ I. — *Censure préventive (suite)*

Les censeurs. — Quoique ce point de discipline ne soit pas au fond absolument nouveau, car de tout temps il y a eu chez nous censure et donc censeurs, il est cependant désormais « codifié » en forme nouvelle, et avec une précision de détails telle que nous croyons devoir y insister, dans l'intérêt de nos lecteurs et de ceux qui ont charge de cette délicate opération de la censure.

Des « auteurs, » insuffisamment instruits du texte et des sous-entendus du canon 1393, se plaignent parfois de la mauvaise volonté avec laquelle on fait obstacle à la liberté de leurs « publications », et il faut bien avouer que certains censeurs n'apportent pas toujours dans leur jugement la mesure et la prudente largeur d'esprit qui leur sont expressément recommandées par le *Codex*. De là des protestations irritées, des mécontentements et des conflits qui disparaîtront, souhaitons-le, si de part et d'autre l'on apporte plus d'attention à bien comprendre et à sagement appliquer la loi de l'Eglise.

Pour éviter le morcellement de cette très intéressante page de droit nouveau, nous allons tout de suite en offrir le texte complet au lecteur ; nous reprendrons ensuite à part les passages qu'il est utile de commenter.

CANON 1393. — § 1. In universis Curiis episcopalibus censores ex officio adsint, qui edenda cognoscant.

§ 2. — Examinatores in suo obeundo officio, omni personarum acceptione deposita, tantummodo præ oculis habeant Ecclesiæ dogmata et communem catholicorum doctrinam quæ Conciliorum generalium decretis aut Sedis Apostolicæ constitutionibus seu præscriptionibus atque probatorum doctorum consensu continetur.

§ 3. — Censores ex utroque clero eligantur ætate, eruditione, prudentia commendati, qui in doctrinis probandis improbandisque medio tutoque itinere eant.

§ 4. — Censor sententiam scripto dare debet. Quæ si faverit, Ordinarius potestatem edendi faciat, cui tamen præponatur censoris judicium, inscripto ejus nomine. Extraordinariis tantum in adjunctis ac perquam raro, prudenti Ordinarii arbitrio, censoris mentio omitti poterit.

§ 5. — Auctoribus censoris nomen pateat nunquam, antequam hic faventem sententiam ediderit.

Le droit est formel : à part l'hypothèse très rare *(perquam raro)* d'un cas tout à fait exceptionnel, l'Ordinaire ne doit pas accorder l'*imprimatur,* avant que le manuscrit à publier ait été l'objet d'un avis favorable de la part d'un censeur spécialement chargé de l'examiner.

A cet effet, il doit y avoir dans les Curies épiscopales un certain nombre de personnages désignés à l'avance pour ce genre de travail. Un seul ne suffirait pas ; il en faut plusieurs, au moins pour le motif de « discrétion » que nous dirons tout à l'heure.

Naturellement il est tout indiqué qu'on n'appelle à remplir la fonction de censeurs que des prêtres particulièrement qualifiés pour apprécier avec compétence les raisons pour ou contre la permission à accorder. Le *Codex* précise trois notes par lesquelles ils doivent se montrer recommandables : leur âge, leur doctrine, leur prudence.

Leur âge, qui constitue une des bonnes garanties de la maturité de leur jugement, est en effet une condition propre à leur concilier le respect et la confiance des auteurs.

De plus, ils doivent être des hommes de haute science, disons plus exactement, avec le *Codex,* des *érudits,* car « érudition » dit plus que « science ». Un savant dans un certain ordre d'idées n'est pas un érudit, si sa science n'a qu'un objet limité. Le censeur érudit doit posséder une ampleur de sérieuses connaissances générales qui lui permettent d'établir à l'occasion une critique fondée, sur les matières très variées auxquelles il peut avoir affaire.

Mais, à quoi bon l'âge et la doctrine, si la prudence est absente dans une affaire où son intervention, ainsi que nous le verrons, est tout spécialement exigée par les circonstances délicates, objectives et personnelles, de la cause ?

Le *Codex* demande aussi que les censeurs *ex utro-*

que clero eligantur. Rien de plus juste ni de plus profitable au bon exercice de la censure. Outre que les compétences ne manquent point parmi les religieux, leur coopération est plus spécialement qualifiée dans les sujets où se trouvent intéressées l'histoire, la nature, la discipline canonique et la casuistique morale de la vie religieuse et ascétique. Les listes de censeurs publiées dans les Ordos diocésains ne comprennent très souvent que des noms de prêtres séculiers. Cela vient sans doute de ce que NN. SS. les Evêques n'ont pas sous la mains des religieux disponibles pour la censure, car il serait irrévérencieux d'attribuer cette carence au parti pris de maintenir un caractère exclusivement séculier à la censure diocésaine, contrairement à la lettre et à l'esprit du droit.

La besogne des censeurs. — C'est le point entre tous difficile et souverainement délicat. Il n'existe pas de « manuel de censure » ; c'est dommage. Un pareil guide pratique pourrait être fort utile, aussi bien aux auteurs qu'à ceux qui ont la lourde charge de juger leurs travaux. En attendant que l'Esprit-Saint souffle à quelque personnage autorisé la pensée de commenter dans tous ses nombreux détails d'ordre pratique le § 2 de notre canon 1393, nous allons essayer de présenter au lecteur en raccourci une simple esquisse des principes généraux et des règles qui s'y trouvent plus ou moins explicitement formulés.

Deux écueils également dangereux sont à prévoir et à éviter dans l'examen d'un ouvrage à fin de censure : trop de minutieuse sévérité, trop de libérale indulgence. Dans le premier cas, non seulement l'on expose l'auteur à se répandre en justes et infinies récriminations, mais l'on rend à peu près impossible la publication d'un très grand nombre de livres utiles, au double détriment de la liberté individuelle et de l'intérêt public. Dans le second cas, la liberté devient licence sans frein : tout s'imprime ou à peu près ; le poison de l'erreur et de l'immoralité circule avec approbation officielle, au grand jour, et voilà qui est un péril pour la communauté sociale.

L'Eglise n'ignore pas que la condition présente de la vie humaine comporte bien des *tolérances* nécessaires *ad majora mala vitanda.* Nous avons parlé, dans un précédent article, des *pascua venenosa* dont elle voudrait bien préserver de façon absolue son troupeau. Mais, hélas ! où sont ici-bas les pâturages où ne croît aucune mauvaise herbe ? Et s'il en est, leur nombre trop restreint suffira-t-il à l'alimentation du troupeau, privé de toute possibilité d'aller chercher ailleurs la nourriture saine que peuvent tout de même, malgré un fâcheux mélange, lui offrir les autres ?

A cette préoccupation *objective* déjà grave, vient s'ajouter, dans la sollicitude maternelle de l'Eglise, la science expérimentale qu'elle a de la psychologie *subjective* de ses fidèles. Nous y avons fait allusion déjà, mais ce n'est point trop d'y revenir ici. Tout homme est naturellement jaloux de sa liberté. La diriger sans trop la contraindre, c'est tout l'art de la bien gouverner. Il est donc des écarts inévitables chez les fils d'Adam, qu'il faut savoir tolérer, comme *minora mala* finalement moins préjudiciables à la paix et au bien communs que ne serait une répression scrupuleuse et sévère à jet continu.

Admirons la sage formule du *Codex — medio tutoque itinere eant* — qui trace aux censeurs la directive générale de leur conduite *in doctrinis probandis improbandisque.* La phrase est courte, mais avec quel soin choisie, et combien sagement suggestive ! Pas d'excès de zèle dans la condamnation des doctrines suspectes ; pas d'excès, non plus, de libérale faiblesse dans leur approbation : *medio itinere,* entre ces deux tendances il faut tenir un juste milieu, à la condition toutefois que ce milieu soit sûr, que cette attitude « moyenne » soit moralement admissible, *medio tutoque itinere,* dit la lettre du texte.

Il est tout clair que si un livre enseigne formellement l'hérésie, le *nihil obstat* du censeur ne serait pas une conclusion *tuta.* La réprobation s'impose. Aucune faveur de jugement moyen, atténué, n'est alors admissible.

Mais, prenons le cas extrêmement fréquent d'opinions qui, pour singulières ou étranges qu'elles soient, restent néanmoins *salva fide* discutables. C'est alors que le censeur est prié d'user de précautions, de ne se montrer ni trop serré ni trop large dans sa critique. S'il est fortement choqué, sans cependant se croire obligé d'aller pour autant jusqu'au refus du *nihil obstat,* rien n'empêche qu'il indique dans son *rapport,* pour être communiqués à l'auteur, ses *desiderata* de suppressions ou de modifications opportunes. C'est là procéder *medio tutoque itinere,* d'après une méthode qui, presque toujours, sans irriter l'auteur, l'amènera à exécuter de bonne volonté les amendements souhaités.

Le censeur doit pour ainsi dire sortir de lui-même, s'isoler de ses attaches et préférences doctrinales personnelles, afin de porter en toute indépendance d'esprit sur celles d'autrui, pour lui plus ou moins malsonnantes, non pas un jugement quelconque, mais le seul jugement que lui demande l'Eglise et que traduit la formule bien connue : *Nihil obstat.* Il importe souverainement à l'opinion publique, non moins qu'aux censeurs, et même aux auteurs, de bien comprendre la portée pratique exacte de ces deux mots.

« Nihil obstat. » — Cela ne veut pas dire du tout que le livre est *approuvé* ou recommandé, pas plus d'ailleurs que l'*imprimatur* de l'Ordinaire.

Nihil obstat, cela ne veut pas dire non plus que le livre est bon ou exempt d'erreurs.

Nihil obstat, cela ne veut pas dire que l'autorité ecclésiastique voit sans déplaisir le livre tomber dans la circulation publique.

Nihil obstat signifie simplement, et rien de plus, qu'après examen on n'y a rien trouvé de contraire à la foi ou à la morale, — ou mieux : qu'après examen, tout considéré, on n'y a pas trouvé, au point

de vue de la foi catholique, de la doctrine officielle de l'Eglise et de la morale, de motifs suffisants, assez graves ou assez caractérisés, pour en interdire la publication. C'est peu. C'est beaucoup tout de même, et c'est moins, en tout cas, qu'on ne l'imagine assez communément dans l'opinion populaire.

Relativement, c'est *peu,* disons-nous, en ce sens que le domaine ainsi restreint de la censure laisse une très large latitude à la liberté de la presse, à la liberté de tout imprimer, ou à peu près, même les divagations les plus improbables ou saugrenues, à la seule condition qu'elles n'atteignent pas le dogme, la doctrine catholique ou les bonnes mœurs. Et encore faut-il ici préciser davantage les limites du *Nihil obstat,* ainsi que le suggère la seconde définition plus développée que nous en avons donnée.

Autre chose est la contradiction formelle du dogme, de la doctrine catholique ou de la morale, plus ou moins *ex professo* affirmée, défendue, proposée au moins en telles circonstances de rédaction qu'elle peut à bon droit être considérée comme pratiquement en soi dangereuse, et autre chose, une allusion hérétique *per transennam,* la citation faite *obiter* d'une doctrine catholiquement fausse, une immoralité par mode de narration accidentelle.

Dans le premier cas, les principes ou fondements de la vérité et de la morale catholiques sont nettement en jeu : le *nihil obstat* est impossible. Dans l'autre hypothèse, infiniment plus délicate à apprécier, le censeur, tout en regrettant les taches qui maculent le travail, peut cependant estimer qu'elles ne sont, ni assez accentuées, ni assez en évidence, pour offusquer sérieusement le regard du lecteur fidèle, et alors il émet un jugement de tolérance, malgré les défauts de l'œuvre présentée.

C'est *beaucoup* cependant, et plût à Dieu que toutes les productions vraiment malsaines quant à la foi et aux mœurs eussent été soumises à la censure, et par elle empêchées de voir le jour. Ce qui importe avant tout dans la vie humaine, c'est le bon ordre des principes qui doivent gouverner souverainement l'intelligence et la volonté. Le reste est affaire de détails pratiques, d'applications contingentes, où les erreurs sont toujours réparables grâce à la survivance des principes, tandis que ceux-ci entraînent irrémédiablement dans leur ruine tout l'édifice dont ils sont l'unique base, la seule garantie de solidité.

Aussi l'Eglise, sans se désintéresser, bien entendu, des aberrations plus voisines de l'ordre pratique, apporte-t-elle tous ses soins, sa plus ferme vigilance à éviter à ses fidèles par dessus tout les atteintes aux principes qui constituent les sources mêmes où s'alimente toute leur vie surnaturelle, intellectuelle et morale. Telle est bien sa pensée, quand elle trace leur programme aux censeurs, et leur enjoint de veiller au respect des dogmes, au respect de la doctrine telle que l'ont précisée les Conciles généraux, les « constitutions » et « prescriptions » du Saint-Siège, le consentement des Docteurs *(probatorum doctorum).* Voilà, certes, qui est « beaucoup » et constituerait une très sérieuse protection d'avant-garde, si les lois de la censure ainsi entendues étaient universellement observées.

Elles le seraient mieux sans doute, si elles étaient plus exactement appréciées dans l'opinion populaire, à laquelle nos ennemis ne se font pas faute de les représenter comme une machine de guerre destinée à étrangler tout net la liberté de la presse. On vient de voir combien sont exagérées les dimensions de cet épouvantail, qui se réduit tout simplement aux proportions d'un parapet garde-fou sur un passage très dangereux. Il appartiendra aux censeurs de ramener peu à peu l'esprit public des auteurs et des lecteurs à une plus saine compréhension de la juste et très large mesure de liberté que laisse l'Eglise à ses fidèles en matière de presse et d'opinions, ainsi d'ailleurs qu'elle l'a toujours fait, comme le prouve le libéralisme singulièrement tolérant avec lequel elle a laissé, v. g. au moyen âge scolastique, penser et imprimer par ses philosophes, ses théologiens, ses prêtres séculiers et ses religieux, des sottises sans nombre, abracadabrantes ou risquées, que n'ont guère dépassées les divagations intellectuelles de nos contemporains.

Nous ne voulons point du tout, dans les observations qui précèdent, plaider pour la tendance critique libérale plutôt que pour la tendance opposée. Nous entendons seulement montrer les inconvénients pratiques fâcheux qui peuvent résulter d'une sévérité exagérée, sans vouloir pour cela donner à penser que nos sympathies vont plutôt aux censeurs qui *oculos habent et non vident,* chez qui la *volonté* d'être large tient lieu de jugement exact en matière de doctrine. Avec le *Codex* nous répétons la formule, qui est tout un programme, le vrai programme du censeur, la très sage règle inspiratrice de sa méthode d'examen : *medio tutoque itinere eant.*

On peut être surpris que le texte du can. 1393 ne mentionne pas expressément la morale comme objet d'examen et motif éventuel de refus du *nihil obstat.* A dire toute notre pensée, nous aurions aimé l'y voir figurer en termes explicites, ne fût-ce que pour prévenir l'équivoque derrière laquelle pourraient peut-être s'abriter des censeurs malavisés, en omettant les *moralia* dans leur examen, sous prétexte que le *Codex* ne les prie point d'y faire attention.

L'équivoque disparaît, et aucun lecteur de bonne foi ne peut s'y arrêter, si l'on remarque simplement que la morale, les principes fondamentaux de toute moralité privée ou publique, sont en réalité implicitement contenus dans la doctrine catholique générale, telle que l'ont fixée, aussi bien *in practicis* que *in speculativis,* les Conciles et les décisions officielles du Saint-Siège, soit directement, soit par l'intermédiaire des Congrégations romaines. Un livre immoral peut être tout aussi

dangereux pour les fidèles que les hérésies savantes d'un Renan ou d'un Loisy. Aussi les censeurs, dont le rôle est précisément de parer aux plus graves dangers de la presse, ont-ils le devoir de supprimer les poisons du vice tout comme ceux de l'erreur, les uns et les autres paralysant également, dans les deux facultés maîtresses de l'homme, intelligence et volonté, sa marche normale vers sa fin dernière.

Il convient, toutefois, là encore, et peut-être à meilleur titre, de rappeler ce que nous disions à propos des critiques d'ordre spéculatif, à savoir, que la préoccupation du censeur doit plutôt viser la sauvegarde des principes, que se disperser dans le détail de leurs dernières conséquences d'ordre pratique. Nombre d'ouvrages, v. g. de littérature, présentent aux lecteurs, en manière de descriptions, des immoralités, dont l'étalage sans doute reste quand même fâcheux et regrettable, qui pourtant ne portent aucune atteinte aux principes de la morale et parfois, bien au contraire, aboutissent à des conclusions moralement saines, voire édifiantes, où le vice est puni et la vertu récompensée. On leur donne le *nihil obstat,* et l'on n'a pas tort.

On peut se demander, enfin, si la question d'*opportunité* relève de la compétence des censeurs. Voici un manuscrit qui ne présente vraiment en soi aucun motif de refus d'*imprimatur;* mais sa publication se trouve être gravement inopportune : elle fera scandale, par exemple en imputant à des personnages encore vivants, de haute respectabilité, des faits, aussi vrais que regrettables, dont la manifestation, alors gravement dommageable au bien public, serait, en d'autres circonstances de temps ou de personnes, à peu près inoffensive. Appartient-il au censeur de prendre cette « inopportunité, » grave on le suppose, comme suffisant motif de refuser le *nihil obstat?*

Nous ne pensons pas, pour notre part, qu'il sortirait de son rôle, s'il en faisait état dans son *rapport.* Le scandale est un fait d'ordre public qui rentre dans le cas des « immoralités » dont le censeur peut à juste titre avoir à tenir compte. Nous estimons, toutefois, que c'est là un point de censure dont l'appréciation paraît plutôt réservée au jugement définitif de l'Ordinaire, en raison des circonstances très particulières dont il dépend, circonstances toujours très délicates à juger, la plupart du temps purement personnelles, et en tout cas extrinsèques à la valeur objective de l'ouvrage en lui-même au point de vue critique des idées et des mœurs. Il semble dès lors indiqué que le censeur, libre de documenter l'Ordinaire dans son rapport comme il l'entend, s'abstienne prudemment de signer un *nihil obstat* avant de l'avoir consulté.

Rapport du censeur. — Quand le *Codex* demande que l'*imprimatur* de l'Ordinaire *suive* le *nihil obstat* du censeur, il n'entend certainement point par là que celui-ci soit, à lui seul, maître de la situation, et que sa signature entraîne automatiquement celle de son Supérieur hiérarchique. L'Ordinaire, déchargé de l'examen préalable de censure, pratiquement impossible pour lui, ne le confie à un autre qu'à titre de délégation, ou plutôt de commission, donc avec devoir corrélatif pour le délégué de rendre compte de son mandat, de présenter à qui les lui a demandés et les attend les éléments et conclusions de son enquête. De là nécessité du *rapport* et du rapport *par écrit,* en règle générale, bien entendu.

Si l'avis du censeur est favorable à l'auteur, les choses se simplifient d'elles-mêmes. Le rapport peut sans inconvénient être bref, consister même, à la rigueur, dans les seuls mots *nihil obstat,* apposés et soussignés sur le manuscrit ou l'épreuve de l'auteur.

Tout autre est la question, et à résoudre très différemment, si l'examen aboutit à un refus. Le rapport doit alors, avec le plus d'ordre et de précisions possible, en présenter les motifs, et cela non seulement pour préparer, en l'éclairant bien à l'avance, le jugement conforme du refus d'*imprimatur,* mais aussi et surtout pour mettre l'Ordinaire à même de justifier devant l'auteur les raisons de sa décision prohibitive. C'est alors surtout qu'un rapport détaillé, corsé de références, très net, et par écrit, est indispensable. Il doit éviter les longueurs, s'abstenir de critique en règle des idées de l'auteur, mais simplement mettre en relief les erreurs ou « mauvaises notes » qui sont jugées « intolérables » et raisons certaines de refuser la permission d'imprimer.

Censure et discrétion. — Un auteur malmené par la censure est toujours mécontent ; il faut du moins compter avec cette présomption de psychologie humaine, copieusement confirmée par les faits. C'est ce qu'a fait le Législateur en mettant les censeurs à l'abri des contre-coups, fort désagréables pour eux, qui seraient la rançon de leur devoir consciencieusement accompli, si, en cas défavorable, leurs personnes étaient livrées aux récriminations des auteurs « refusés. » Voilà pourquoi, tout d'abord, il est bon que le nombre des censeurs soit assez considérable, v. g. une demi-douzaine, pour dérouter après coup les enquêtes et recherches d'identité malveillantes. Voilà pourquoi aussi, en cas d'échec, on doit faire en sorte que le nom du censeur *in causa* reste absolument *inconnu.* C'est le contraire si le rapport est favorable, évidemment, puisque le *nihil obstat* sera publiquement signé par le censeur qui l'aura délivré : « *Auctoribus censoris nomen pateat nunquam, antequam hic faventem sententiam ediderit.* » (Can. 1393, § 5).

L'auteur de ces lignes est un censeur professionnel, le lecteur l'aura sans peine deviné. Que ses confrères en censure lui permettent de leur soumettre l'observation pratique que voici. L'auteur « refusé » arrive souvent, malgré tout, à découvrir le nom de son exécuteur, parce que celui-ci, sans y prendre garde, s'est trahi à l'avance : — « Mgr m'a donné à examiner un ma-

nuscrit sur tel sujet, » — ou bien : « Je suis en train de lire un manuscrit qui m'ennuie beaucoup, » — ou bien : « Je connais un auteur qui va faire du tapage à l'évêché ; on va lui refuser l'*imprimatur,* » — ou bien, à un ami en visite qui demande : « Qu'est-ce que ces paperasses que vous avez là sur votre bureau ? — C'est un manuscrit pour l'impression ; je suis en train de l'examiner, » — tous propos, et autres analogues, si vagues soient-ils, qui restent toujours dans la mémoire de quelqu'un, et sont autant d'indices qui permettront plus tard à l'auteur exécuté de découvrir le nom de son « bourreau. » *Inde iræ,* et tout le reste.

A moins donc qu'un rapide coup d'œil, ou quelque information sûre, nous ait nettement fait pressentir la conclusion future, certainement favorable, de l'examen, tenons, chers confrères, au moins en ce qui nous concerne, pour secret de confession, donc absolu, tout ce travail de censure, dès le premier instant où il nous est confié. Gardons-nous aussi, devant un auteur malheureux, qui à tout hasard nous accuse, plaidant le faux pour augmenter ses chances d'arriver au vrai, gardons-nous, si en fait nous ne sommes pas en cause, gardons-nous de nous défendre d'une manière qui restreigne le champ des recherches et par là-même compromette nos collègues en censure.

C'est une très noble fonction que celle de censeur assurément, une des plus hautes, des plus difficiles, et en tous cas des plus méritoires qui soient dans un diocèse. Raison de plus pour qu'on y apporte l'absolue conscience et indépendance d'esprit *(omni personarum acceptione deposita,* C. 1393, § 2), la science bien informée, la discrétion et la prudence consommée que réclame devant Dieu et devant son Eglise, — disons entre nous, devant le clergé, — un si délicat ministère.

L' « Imprimatur. » — C'est tout autre chose que le *nihil obstat,* lequel est un *jugement* doctrinal privé, alors que l'imprimatur est l'*acte d'autorité* officielle qui permet l'impression du manuscrit. Voici ce qu'en dit le canon 1394 :

CANON 1394. — § 1. Licentia, qua Ordinarius potestatem edendi facit, in scriptis concedatur, in principio aut in fine libri, folii vel imaginis imprimenda, expresso nomine concedentis itemque loco et tempore concessionis. § 2. — Si vero licentia deneganda videatur, roganti auctori, nisi gravis causa aliud exigat, rationes indicentur.

Autrefois l'*imprimatur* seul était requis, et seul figurait sur les livres sujets à la formalité d'autorisation. Avec Pie X et le *Codex* un droit nouveau s'est introduit dans notre discipline ecclésiastique. Soit que le Législateur ait trouvé que certains Ordinaires, seuls alors responsables, accordaient un peu trop facilement l'*imprimatur* à des œuvres qui ne le méritaient pas, soit plutôt qu'il ait voulu décharger les Ordinaires d'un travail en définitive un peu « spécial, » pratiquement incompatible avec les multiples surcharges de la fonction pastorale, il a décidé que désormais aucun *imprimatur* ne serait accordé que sur l'avis conforme d'un censeur « spécialiste » commis à cet effet.

Mieux que cela. Sur les livres « autorisés » l'*imprimatur* de l'Ordinaire doit toujours être *précédé* du *nihil obstat* d'un censeur. Cette disposition typographique est prescrite par le *Codex :* « *Ordinarius potestatem edendi faciat, cui tamen præponatur censoris judicium, inscripto ejus nomine.* » (Can. 1393, § 4). Ce détail paraît significatif. Il donne à supposer une troisième raison explicative de cette législation nouvelle, à joindre aux deux autres que nous avons ci-dessus mentionnées. Le droit nouveau a voulu sans doute soulager les Ordinaires de tout le poids de responsabilité dont il charge les censeurs. Si donc il arrive que l'*imprimatur* est accordé là où il y avait au contraire lieu de le refuser, l'erreur commise, sans cesser d'atteindre quelque peu l'autorité de l'Ordinaire, reste néanmoins, en fin de compte, imputable à l'auteur responsable du *nihil obstat,* au censeur.

Faut-il conclure de tout cela qu'il est absolument défendu à l'Evêque de passer outre à l'examen préalable d'un censeur, et d'accorder de lui-même, tout seul, sans autre formalité, l'*imprimatur* qu'on lui demande ?... Le *Codex* ne va pas jusqu'à cette extrémité, mais il en approche de bien près. Par déférence pour le pouvoir du Supérieur, qu'il ne convient pas de subordonner rigoureusement aux interventions d'un inférieur hiérarchique, il admet la possibilité d'un *imprimatur* isolé, sans accompagnement d'aucun *nihil obstat* de censeur. Mais cela, dit le texte du Code, « *extraordinariis tantum in adjunctis ac perquam raro.* » Ce n'est pas *raro,* mais *perquam raro,* et les latinistes savent à quoi s'en tenir sur la signification de ce PERQUAM *raro,* qui veut dire « tout à fait rarement, à peu près jamais. » Cela se comprend du reste. On imagine difficilement, encore qu'elles ne soient pas impossibles, les raisons que pourrait avoir l'Ordinaire de se priver devant le public, disons aussi devant l'Eglise, de l'appui moral qu'apporte la signature d'un censeur à la sienne.

« Aliquid obstat. » — Parlons un peu maintenant des réclamations de l'auteur auquel est refusé l'*imprimatur.* Son cas est intéressant, et il ne nous semble pas qu'on l'ait toujours traité avec les attentions de charité et de justice auxquelles il a droit. Son travail est défectueux, soit ; mais c'est un travail tout de même, où il a condensé, de bonne foi généralement, le meilleur de ses efforts d'intelligence et de volonté. Il y a consacré un temps considérable, au prix d'une grande fatigue, sans parler des dépenses qu'il a dû faire en voyages, achats de livres, chasse aux documents, etc. Et voilà que tout cela tombe dans le vide du néant ! Espérances déçues, santé compromise,

finances entamées, amour-propre blessé ! Ce ne sont pas là des considérations qui compensent les erreurs du livre, qui rendent bon ce qu'il contient de mauvais ; mais ce sont des considérations qui imposent au moins, envers la personne de l'auteur, des procédés sympathiques, indulgents tout au moins, que ne mérite point son œuvre.

Le point capital qu'il faut éclaircir ici, est de savoir quel accueil il convient de faire à ses réclamations ; car il réclame et demande, non pas qu'on l'approuve, mais qu'on lui dise au moins en quoi ou pourquoi on le condamne. A-t-il droit de poser cette question ? A-t-on le devoir de le satisfaire ? Voici la réponse du *Codex* : « *Si vero licentia deneganda videatur, roganti auctori, nisi gravis causa aliud exigat, rationes indicentur.* »

Il est de droit naturel et de justice élémentaire qu'un prévenu ne soit pas condamné avant d'avoir été à même de se défendre. Nous avons vu comment le refus d'*imprimatur* était chose grave, souverainement pénible et très souvent sérieusement préjudiciable aux intérêts moraux et temporels de l'auteur. Sans doute, ce n'est pas une *peine*, et la rédaction d'un manuscrit insuffisamment orthodoxe n'est pas un crime. C'est tout de même une sorte d'interdit, une atteinte, légitime tant qu'on voudra, mais enfin une atteinte portée à la liberté, aux intérêts, à la réputation d'un membre de la société.

De cette sanction, *odiosa in jure*, l'auteur est certainement en droit de connaître les motifs, soit pour les discuter s'il y a lieu dans l'intérêt de sa propre défense, soit aussi pour en tenir compte, et corriger en conséquence les passages défectueux de son livre. Le *Codex* en décide ainsi dans le texte que nous venons de citer. Les Ordinaires, s'ils refusent l'*imprimatur*, doivent indiquer à l'auteur, quand il les demande, les raisons du refus : *roganti auctori rationes indicentur*.

On remarquera l'emploi, certainement voulu, du verbe *indicentur*. L'Ordinaire a le devoir d'*indiquer* à l'auteur les motifs de son jugement défavorable, nullement d'entrer en controverse avec lui pour les prouver, les justifier. Il indique les propositions catholiquement fausses du livre, ses passages ou tendances répréhensibles au point de vue du dogme, de la doctrine chrétienne, des lois de la morale, le scandale certain de sa publication, etc. ; et c'est tout. Il peut s'en tenir là.

Sur quoi l'auteur, qu'il trouve ou ne trouve pas fondées les indications fournies, n'a plus qu'à choisir entre les deux partis de cette alternative : se soumettre simplement en n'imprimant pas son manuscrit, — ou accepter telles quelles les observations présentées pour en tenir compte dans la refonte et correction de son œuvre, qui pourra recevoir alors l'autorisation désirée sur nouvel examen de censure. — Nous ne disons rien d'une troisième attitude possible : la désobéissance formelle.

Telle est la règle, la marche normale, juridique, des choses. Pour éviter de graves révoltes, une foule de regrettables conséquences *per accidens* d'un refus sans explication, les Ordinaires ne manqueront guère de pratiquer la règle du *Codex*, ce qui sera tout avantage pour le prestige de leur autorité, en même temps que pour les intérêts, surtout moraux, de l'auteur malheureux.

Néanmoins, la règle peut comporter des exceptions. Des cas, qu'on fera bien de raréfier le plus possible, peuvent se présenter où, pour des causes graves, de lui dûment connues et prudemment appréciées, l'Ordinaire ne peut vraiment pas indiquer à l'auteur les raisons, de nature trop confidentielle et secrète, ou trop périlleuses pour l'ordre public, qui ont motivé son interdit. Il pourrait en être de même dans l'hypothèse de la *notoriété évidente*, c'est-à-dire si le caractère absolument mauvais de la production était déjà publiquement connu par la divulgation que l'auteur aurait faite de son manuscrit avant tout examen de censure.

L'Ordinaire, alors, n'est point tenu de suivre la marche de la procédure ordinaire en pareil cas, et devant son mutisme, l'auteur, ou bien ne doit s'en prendre qu'à lui-même de cette attitude de l'autorité supérieure à son endroit, ou bien doit se rappeler qu'il est catholique et que, à ce titre, il doit obéissance à son Evêque, même dans les cas où celui-ci est par l'Eglise *(nisi gravis causa aliud exigat*, dit le *Codex)* autorisé à ne point lui fournir les raisons de sa conduite. Encore faut-il tout de même que cette dérogation à la règle générale, pratiquement si bienfaisante, soit justifiée dans la conscience de l'Ordinaire par une *cause grave*.

Il va sans dire que, si l'auteur évincé est un prêtre, séculier ou religieux, l'Evêque *ratione personæ* est plus autorisé encore à compter sur la prompte et sincère obéissance au refus d'*imprimatur*, même peu ou point justifié par l'indication des causes qui l'ont motivé. Et pourtant, même dans le cas d'un auteur ecclésiastique, notre humble avis est que les Supérieurs, *propter pacem* et *reverentiam legis*, ont, à tous points de vue, intérêt à observer aussi régulièrement que possible la règle générale formulée dans le *Codex* : « *Si licentia deneganda videatur, roganti auctori rationes indicentur.* »

Quant à l'Ordinaire auquel on peut recourir pour obtenir l'*imprimatur*, nous n'avons plus rien à en dire ici, ce point de droit ayant été déjà suffisamment touché dans l'article précédent. Rappelons seulement pour mémoire que l'on peut indifféremment choisir l'un des trois Ordinaires spécifiés par le *Codex* : celui de l'*auteur*, celui de l'*imprimeur*, celui de l'*éditeur* ; mais que, si l'on essuie un refus, il est obligatoire d'en avertir l'Ordinaire auquel on voudra s'adresser ensuite. (Can. 1385).

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Vous nous aviez annoncé il y a plus d'un an un article sur Canossa. Vous savez si ce nom de Canossa est revenu souvent sous la plume des journalistes au cours de ces années. Canossa pour beaucoup de nos gens, même de braves gens, cela fait figure d'un épouvantail; c'est le mot où l'on a voulu résumer pour eux tous les abus de pouvoir que l'on impute à l'Eglise. Voilà, leur dit-on, comment l'Eglise traite le monde, y compris les têtes couronnées, quand elle se sent en force. Donc, de la religion tant qu'on voudra, il en faut; mais sus au cléricalisme, au règne des curés!

Voudriez-vous nous donner un canevas, nous dire comment il faut présenter cette question de Canossa à nos gens, à nos jeunes surtout?

R. — Vous avez raison de vouloir tirer au clair devant vos gens, devant vos jeunes surtout, cette affaire de Canossa. Canossa, ce n'est pas seulement une objection de circonstance à réfuter. Nos ennemis, et les ignorants aussi, voient dans Canossa un symbole de la théocratie, de la tyrannie ecclésiastique. Pour nous aussi, Canossa doit rester un symbole, mais symbole de l'action civilisatrice de l'Eglise, symbole de ce que l'Eglise a voulu faire pour assurer sa propre liberté et la liberté des peuples contre les empiétements du pouvoir civil. C'est une des grandes dates, un des sommets de l'histoire de l'Eglise.

Il y a une légende de Canossa. Ou plutôt, — car ce mot de légende est bien trop poétique encore, — il y a une caricature traditionnelle de Canossa.

Canossa, pour beaucoup de gens, c'est le Pape S. Grégoire VII citant à sa barre l'empereur d'Allemagne Henri IV, puis lui imposant, avant même de le recevoir, une pénitence de trois jours en chemise, dans la neige, à la porte du château-fort où il l'a cité.

La vérité, c'est que ce n'est pas le Pape qui a cité Henri IV (lequel d'ailleurs n'a jamais été empereur, mais seulement roi de Germanie). C'est Henri IV qui est venu de lui-même, sans avoir été convoqué, sans être attendu, surtout sans être désiré. S'il se fût présenté en pénitent, parfait : c'eût été la meilleure solution, la seule solution désirable du conflit. Mais sa démarche n'était, dans sa pensée, qu'une ruse de guerre, un coup de maître fourbe qui a fait échouer en effet le dessein du Pape et ruiné pour un temps les espérances de tout ce qu'il y avait d'honnête en Allemagne et dans l'Eglise.

Pour comprendre Canossa, il faut se rappeler quel était l'enjeu de la lutte engagée depuis plus d'un siècle (depuis le rétablissement du Saint-Empire Romain en la personne d'Othon Ier le Grand, couronné par Jean XII le 2 février 962) entre l'Allemagne et la Papauté.

L'enjeu de la lutte, c'était la sainteté de l'Eglise. S. Grégoire VII n'a jamais eu en vue autre chose. Nul n'a été plus dégagé de toute ambition temporelle. Il était le Pasteur universel des âmes. Il n'a poursuivi que le salut des âmes. Et comme les obstacles qui se dressaient sur son chemin ne s'écartaient pas d'eux-mêmes, il a lutté. Il l'a fait par devoir, et avec l'énergie d'un saint, mais la mort dans l'âme : car il était, par tempérament, le plus doux des hommes, et les *zelanti* n'ont pas manqué qui le gourmandaient de sa prétendue faiblesse et de sa condescendance.

I. Mainmise des pouvoirs laïcs sur les élections ecclésiastiques. — Le grand obstacle à la sainteté de l'Eglise, c'était alors la mainmise du pouvoir laïc sur les nominations ecclésiastiques. Le mal sévissait partout, mais en Allemagne plus qu'ailleurs, parce que l'Allemagne depuis Othon le Grand était devenue pays de féodalité ecclésiastique : les évêques y étaient à la fois chefs spirituels et seigneurs temporels [1]. Et ce n'est pas l'Eglise qui avait ambitionné pareil état de choses. C'est Othon le Grand qui, constatant qu'en France les fonctionnaires du roi lui ont été infidèles et n'ont songé qu'à s'éterniser dans les domaines que le roi commettait à leur garde et dont ils réussirent à faire des fiefs 1° à vie et 2° héréditaires (sous le Carolingien Charles le Chauve : ce qui fit que le roi de France finit par devenir un des plus pauvres seigneurs de son royaume), — Othon le Grand donc, pour éviter pareille infortune en Allemagne, imagina de choisir comme fonctionnaires non plus des laïcs, pères de famille, mais des évêques. L'évêque, dès lors, fonctionnaire comme un autre, prince comme un autre, devait, comme un autre, aller à la guerre et se plier à toutes les exigences de sa fonction laïque (que lui restait-il de temps pour ses devoirs d'évêque?) [2]. Il était d'abord prince, évêque ensuite. L'évêché devenait un accessoire du fief. Or, pour les fiefs laïques, la règle était que, s'ils tombaient en déshérence, c'est à l'empereur qu'il appartenait de nommer le nouveau titulaire. On se hâta d'appliquer le même principe aux fiefs ecclésiastiques, qui, étant toujours en déshérence à chaque vacance, se trouvaient par là même toujours à la nomination de l'empereur. L'élection devint une simple formalité réduite à l'acclamation du candidat impérial. Bientôt même, elle fut presque partout supprimée. L'empereur seul choisissait. Son choix tombait parfois sur des personnages dignes de l'épiscopat : c'était l'exception [3]. Il avait

[1] De ces évêchés-principautés *(Fürstbistümer)* il en restait encore en Allemagne, avant la sécularisation de 1803 et après toutes les sécularisations des XVIe et XVIIe siècles, vingt-six (sans compter nombre d'abbayes-principautés, souveraines temporelles elles aussi). Notez que plusieurs de ces villes épiscopales ne faisaient point partie de la principauté épiscopale à laquelle elles donnaient leur nom; elles étaient restées ou devenues villes libres impériales : à Cologne par exemple, l'archevêque était seigneur temporel du diocèse de Cologne, mais non pas de la ville même de Cologne; de même à Worms, à Augsbourg, à Ratisbonne, à Constance, à Strasbourg, etc.

[2] Ce n'est que malgré eux que les évêques consciencieux acceptèrent cet « honneur » d'être princes temporels. Frédéric archevêque de Mayence (937-954) se laissa condamner à la prison avant de se résoudre enfin à accepter l'épée et la cuirasse du prince-évêque.

[3] Charlemagne, lui aussi, eut cette manie de faire lui-même les nominations épiscopales, mais du moins il tâchait à ne choisir que de bons évêques fidèles à la résidence; il n'eut jamais cette idée. qui ne germera qu'en Allemagne, de les soustraire au service divin pour les appliquer à des obligations temporelles. — Le règne de l'empereur S. Henri II (1002-1024) est, dans la sombre série des Ottonides (Xe siècle), des Henri (XIe siècle), des Hohenstaufen (XIIe et XIIIe siècles), une éclaircie qui n'eut pas de lendemain.

plutôt égard aux qualités purement civiles et militaires de celui dont il voulait faire un prince temporel. Et souvent enfin il cédait à des mobiles tout autrement bas que la faveur ou l'avarice : les premières dignités ecclésiastiques étaient mises aux enchères. La simonie fut la grande plaie de l'Eglise alors. Et il est clair que des prélats qui avaient ainsi acquis leur dignité à prix d'or, ne se faisaient pas scrupule ensuite de trafiquer à leur tour de toutes les charges et bénéfices dont ils disposaient.

Il y avait bien une double investiture : l'investiture par le sceptre et l'épée, symboles du pouvoir temporel, et l'investiture par la crosse et l'anneau, symboles du pouvoir spirituel. Plus tard, au siècle qui suivra S. Grégoire VII, la première seule appartiendra à l'empereur, la seconde sera réservée au Pape. Mais avant S. Grégoire VII, c'est l'empereur qui confère tout. On a conjecturé d'ailleurs que la remise de la crosse et de l'anneau n'avait pas, à l'origine, le caractère d'une vraie investiture, mais d'un simple cadeau. Cadeau dangereux en tout cas. L'empereur, en conférant l'investiture par le sceptre et l'épée, avait bien conscience de faire non pas seulement un prince temporel, mais un évêque.

II. Mainmise sur l'élection papale. — Des élections épiscopales le mal ne pouvait manquer de s'étendre à l'élection papale. Déjà les Césars byzantins, au temps de Justinien « le Grand » (527-565) et durant tout le siècle qui a suivi Justinien, ont lourdement empiété sur la liberté du clergé romain dans l'élection pontificale. Mais, ici encore, on n'avait jamais rien vu de comparable à la brutalité d'Othon le Grand. Othon assemble un concile à Rome, fait déposer, en 963, Jean XII, le même qui l'année précédente l'a couronné empereur, qui d'ailleurs n'est pas une gloire de l'Eglise (il a été élu pape à dix-huit ans, en 955), mais qui aux yeux d'Othon n'a eu que le tort de faire acte de souveraineté et de nouer des alliances qui ne plaisent pas au Germain. Jean XII déposé, Othon fait élire pape, sous le nom de Léon VIII, son protoscriniaire, un laïc. Et surtout les Romains s'engagent par serment à « ne jamais procéder ni à l'élection ni à la consécration d'un pape, sinon avec l'avis et *conformément au choix fait d'abord par l'empereur et par son fils le roi Othon* » (le futur empereur Othon II) : mesure nécessaire, disent les historiens allemands, pour prévenir le retour des désordres qui ont marqué l'élection des Papes durant la première moitié du x^e^ siècle. Le remède en tous cas peut bien être jugé pire que le mal. Et de ce remède les Romains ne veulent point. Dès qu'Othon a le dos tourné, les Romains expulsent son Léon VIII et rappellent Jean XII, qui casse (964) les décisions portées par le conciliabule othonien de l'année précédente. Jean XII meurt subitement, 14 mai 964 ; huit jours après, les Romains élisent Benoît V. Othon accourt, saccage Rome, y réinstalle Léon VIII, emmène Benoît V en captivité à Hambourg (où il mourra le 4 juillet 965), et se fait concéder par Léon VIII, pour lui et pour ses successeurs, la faculté *d'établir* le pape et de donner l'investiture aux évêques.

Désormais et jusqu'à la fin du x^e^ siècle, il ne sera plus guère question de liberté dans les élections pontificales. Tour à tour les papes seront nommés sous la pression des empereurs allemands ou par la violence des factions romaines ou des féodaux de la banlieue de Rome (surtout par les deux grandes maisons rivales : les comtes de Tusculum et les Crescentius de Nomentum). Dieu cependant n'abandonne jamais son Eglise. Même en ces tristes années, des papes réformateurs surgissent : Benoît VII (974-983), Grégoire V (996-999, celui-ci malheureusement trop inféodé à son cousin l'empereur Othon III), Silvestre II (999-1003), Benoît VIII surtout (1012-1024) au temps de l'empereur S. Henri II ; des décrets sont promulgués contre la simonie, contre le mariage des clercs ; de bons choix pourvoient à la vacance des sièges épiscopaux. Mais le grand problème, dont la solution peut seule assurer l'efficacité et la durée de la réforme, — le problème de la liberté de l'Eglise, — n'est pas encore abordé de front.

Et après l'accalmie marquée par le règne de Benoît VIII et de son frère et successeur Jean XIX (ou Jean XX) (1024-1032), voici de nouveau fondre sur l'Eglise Romaine une anarchie pire que tout ce qui a précédé : les comtes de Tusculum font proclamer pape (déc. 1032 ou janvier 1033) Benoît IX, le neveu des deux précédents. Il n'a que douze ans ! A deux reprises Rome, écœurée de ses débauches, l'expulse ; il revient ; il abdique pour épouser une jeune patricienne qui ne veut pas donner sa main à un pape en fonctions et qui la lui refuse ensuite, même après qu'il a abdiqué. Douze années durant, ce sont des troubles sans nom. Si bien qu'en 1045 Rome a trois papes : Benoît IX (qui est revenu sur son abdication), Silvestre III (dont l'élection ne semble pas avoir été jamais valide), et Grégoire VI (élu 5 mai 1045), le candidat des honnêtes gens, la bête noire des mécréants d'alors et des historiens allemands modernes, qui l'incriminent de simonie : il y a des obscurités et des contradictions dans les textes contemporains : ce qui est vrai, c'est que de l'argent a été versé à Benoît IX pour le décider à abdiquer. Mais ce n'est point là de la simonie. Et ce qui est plus clair que les textes, c'est le témoignage d'Hildebrand, qui prendra le nom de Grégoire VII pour rendre hommage précisément à la mémoire de son ancien maître et protester contre les traitements dont il fut l'objet de la part de l'empereur allemand.

Car, pour remédier à l'anarchie romaine, — remède cette fois encore pire que le mal, — voici l'empereur Henri III, un jeune homme de vingt-neuf ans, qui descend des Alpes, fait table rase, relègue Benoît IX dans un monastère, expédie Grégoire VI en Allemagne (où il mourra, probablement dans la région de Cologne), et nomme pape un honnête évêque allemand, sous le nom de Clément II (25 déc. 1046). Clément II meurt après

moins de neuf mois de pontificat, 9 oct. 1047, empoisonné, a-t-on dit alors (on disait cela souvent, et malheureusement on n'avait pas toujours tort). Benoît IX reparaît, abdique de nouveau, cette fois définitivement. Henri III nomme derechef un évêque allemand [1] (vers Noël 1047), Damase II, qui meurt le 9 août suivant (empoisonné peut-être encore). Ces deux papes impériaux étaient-ils légitimes ? Je ne mets pas en cause le vice initial de l'élection, qui a pu être guéri *in radice* par le consentement subséquent de l'Eglise ; mais c'est que Grégoire VI était toujours vivant (il est mort sous le pontificat de Damase II). Or, il n'a pas abdiqué : tous les témoignages contemporains (sauf un, dont se prévalent naturellement les historiens allemands) disent qu'il a été déposé par l'empereur ; et la preuve que les Romains ne le regardaient pas comme hors de cause, c'est que c'est vers lui que se sont reportés les regards des honnêtes gens, à Rome, à la mort de Clément II.

III. Aube de liberté pour l'Eglise Romaine : entrée en scène d'Hildebrand avec S. Léon IX. — Damase II mort (9 août 1048), Henri III, de son camp de Worms, désigne (nov. ou déc. 1048) Brunon Dabo, évêque de Toul, le futur S. Léon IX, « le pape alsacien. » Il n'était d'ailleurs pas le candidat de l'empereur, qui se défiait de lui ; ce sont les gens de son entourage qui lui ont arraché ce choix, et c'est la Providence qui enfin faisait luire sur son Eglise l'aube de la liberté : Hildebrand entre en scène en même temps que Brunon Dabo. Brunon, sur instances réitérées, accepte le choix impérial. A-t-il, de lui-même et dès le premier moment, fait des réserves sur l'irrégularité canonique du procédé ? A-t-il attendu qu'Hildebrand lui ouvre les yeux ? Où a-t-il vu Hildebrand ? Tout le monde connaît le récit dramatique du contemporain Bonitho (évêque de Sutri), reproduit au siècle suivant (avec des variantes) par Othon de Frisingue (évêque, † 1158 à Morimond) : Brunon se rendait en Italie par Besançon, quand il reçut dans cette ville une députation de moines de Cluny parmi lesquels il y avait Hildebrand. Hildebrand aurait refusé de lui rendre ses hommages comme ses compagnons, lui reprochant d'accepter la Papauté comme un don impérial, lui disant que dans ces conditions il ne méritait pas le titre d'*Apostolicus,* mais bien d'*apostaticus,* tant qu'il ne se serait pas soumis à une élection régulière à Rome même : le pape, surpris et persuadé, se serait alors dépouillé des insignes pontificaux et, pieds nus, un bâton à la main, serait venu humblement à Rome en compagnie d'Hildebrand se présenter aux suffrages du peuple (Othon de Frisingue localise la scène, non à Besançon, mais à Cluny, où il n'est d'ailleurs pas hors de toute controverse qu'Hildebrand ait été moine). Il y a, dans le récit de Bonitho, des invraisemblances, qui toutefois ne suffiraient pas à l'infirmer de tous points. Mais un autre contemporain, Bruno de Segni, nous a transmis une version qui permet d'échapper aux objections que soulève le récit de Bonitho : c'est qu'Hildebrand, qui était allé dans ces pays du Rhin « étudier et servir l'Eglise en un monastère de la règle de S. Benoît, » se trouvait à Worms même quand y fut décidée l'élection de Léon IX. Jeune moine (né entre 1015 et 1020), il était déjà fort remarqué ; Brunon Dabo, après sa désignation par l'empereur, le fit venir, et lui demanda de l'accompagner à Rome : — « Non, dit Hildebrand. — Pourquoi ? reprend l'évêque. — Parce que ce n'est pas en vertu d'une institution canonique, mais en t'appuyant sur une puissance séculière, sur la puissance royale, que tu veux arriver au gouvernement de l'Eglise Romaine. »

Quoi qu'il en soit de ces variantes, ce qui reste sûr, c'est qu'Hildebrand et Brunon Dabo se sont rencontrés, pour ne plus ensuite se séparer : ils sont entrés ensemble à Rome en février 1049 ; et, durant cinq pontificats successifs, de 1049 à 1073 (date de sa propre élection sous le nom de Grégoire VII), Hildebrand, conseiller tout-puissant, est l'âme du gouvernement de l'Eglise.

La première liberté à conquérir pour l'Eglise, c'est la liberté des élections papales. Ce sera fait dix ans plus tard, au Synode de 1059. Jusque-là il a fallu préparer les esprits, obtenir au moins un commencement de réforme morale, surtout opérer une rénovation du sens ecclésiastique chez le clergé lui-même. Et puis ce pontificat de Léon IX (1049-1054) a été traversé de toutes sortes d'autres difficultés. Il a dû tenir tête aux Normands de l'Italie méridionale, qui l'ont battu et même fait prisonnier. Il a entrepris plusieurs voyages dans l'Italie du Sud et du Nord, en Lorraine, en Allemagne, en Hongrie. Surtout il a eu les négociations les plus épineuses à mener avec Constantinople, où le patriarche Michel Cérulaire va consommer le schisme l'année même de la mort du pape. S. Léon IX meurt le 19 avril 1054 (toujours avec accompagnement de bruits d'empoisonnement).

Hildebrand était alors à Tours, au Synode tenu contre Bérenger. Il revient en toute hâte à Rome, où tout le monde demande son élévation sur le trône de S. Pierre. Mais il fait entendre que ce n'est pas possible et que jamais ce choix ne serait ratifié par l'empereur. Le mieux est d'envoyer une ambassade et de négocier un accord avec la cour impériale : lui-même sera de l'ambassade. Il rencontre Henri III à Mayence (nov. 1054), lui persuade de laisser à la députation romaine le soin de désigner le candidat, fait tomber lui-même le choix sur Gebhard, évêque d'Eichstætt en Bavière. Gebhard regimbe d'abord. Il est agréé de l'empereur certes ; il a même été trop impérialiste sous le pontificat précédent, et se le reprochera amèrement ; mais

[1] L'empereur avait nommé d'abord Halinard, archevêque de Lyon (Lyon faisait alors partie du Saint-Empire). Halinard, prélat d'une sainteté reconnue, refusa : il pensait, comme Wazon, évêque de Liège, que Grégoire VI était toujours le vrai pape. — L'empereur alors s'adressa au Bavarois Poppo, évêque de Brixen en Tyrol, qui fut Damase II.

ses yeux se sont ouverts, il se juge indigne. Enfin, moyennant promesse impériale de rétablir le pouvoir temporel du Saint-Siège, il accepte (mars 1055) d'être proposé aux suffrages des Romains, est intronisé à Rome le 13 avril sous le nom de Victor II. Il gouverne saintement l'Eglise, mais meurt au bout de deux ans (28 juillet 1057). Cette fois, le clergé romain, sans même attendre le retour d'Hildebrand qui était avec le pape défunt en Toscane, élit sans retard (2 août) le cardinal Frédéric de Lorraine, un homme de confiance des deux pontifes précédents, qui prend le nom d'Etienne IX (ou Etienne X).

D'où vient au clergé romain cette hardiesse si nouvelle ? C'est que la situation n'est plus du tout la même : Henri III a été emporté par la fièvre l'automne précédent, 5 oct. 1056, à l'âge de trente-neuf ans, laissant pour lui succéder un enfant de six ans, Henri IV. Rome respire... Etienne IX meurt après neuf mois de pontificat (29 mars 1058). Hildebrand était en Allemagne ; mais Etienne IX, avant de mourir, a enjoint aux Romains, sous peine d'excommunication, d'attendre son retour avant d'élire un autre pape. Etienne IX a prévu juste : Hildebrand absent, les factions relèvent la tête, un frère de l'ex-Benoît IX envahit Rome à la tête d'une bande, saccage tout, et intronise (dès le 5 avril) un intrus, Benoît X. Mais Hildebrand accourt d'Allemagne, rallie et rassure les cardinaux en fuite ; il a un candidat excellent, le Bourguignon Gérard, évêque de Florence ; il s'assure que nul obstacle ne viendra de la cour impériale (Agnès impératrice-mère, régente) : Gérard est élu (janvier 1059) sous le nom de Nicolas II ; des batailles sanglantes se livrent dans les rues de Rome, d'où il faut déloger Benoît X ; finalement Hildebrand, triomphant des répugnances des cardinaux, tourne les yeux vers ces Normands du Sud qui, flattés, accourent et liquident en quelques semaines le parti de l'antipape (fév. 1059).

C'est alors que, conformément à un usage ancien et repris récemment par S. Léon IX, Nicolas II décide de tenir à Rome le synode pascal : 113 évêques se réunissent au Latran ; et c'est là, au milieu d'eux, que Nicolas II rend, le 13 avril 1059, la Bulle *In nomine Domini,* qui institue, pour les élections pontificales, un nouveau collège électoral, inconnu jusque-là : les cardinaux, cardinaux-évêques d'abord, avec adjonction ensuite des cardinaux-clercs[1].

La Bulle *In nomine Domini* est l'acte libérateur des élections pontificales, une des plus grandes dates donc de l'histoire de l'Eglise. C'est pour aider à en entendre la grandeur, pour remettre en son cadre l'acte de 1059, que j'ai voulu rappeler, dans ce qui précède, quelles années, quels siècles d'angoisses et d'épreuves indicibles la sainte Eglise avait dû vivre auparavant.

Nicolas II meurt après deux ans et demi de pontificat, 28 juillet 1061. Alexandre II est élu pour lui succéder, le 30 septembre suivant, sans que la cour de Germanie ait été consultée. Les évêques de Germanie et de Lombardie, dans un conciliabule présidé par Henri IV, suscitent un antipape, Cadaloüs ; mais le schisme ne fait de ravages qu'en Allemagne et en Italie. Toute la chrétienté reste fidèle à Alexandre II ; et l'Allemagne elle-même, grâce aux efforts du saint archevêque de Cologne, Hannon, finit par se rallier.

IV. Pontificat de S. Grégoire VII. Lutte pour l'abolition de l'investiture laïque. — Alexandre II meurt le 21 avril 1073. Le lendemain, Hildebrand est acclamé Pape avec un enthousiasme indescriptible, et Henri IV reconnaît l'élection.

Son activité, avant son élévation et depuis la Bulle de 1059, avait été dirigée surtout contre la simonie et le concubinage des clercs : vingt-six conciles s'étaient tenus dans ce but, de 1059 à 1073, en Allemagne, en France, en Italie (je n'ai pas à parler ici de la seconde grande idée de son règne, la réconciliation de l'Orient avec Rome, à laquelle il ne cessa de travailler et qui comportait déjà le plan de la Croisade). Mais le mal n'était pas extirpé encore quand il monte sur le trône pontifical. Ses premiers synodes romains de 1073 et 1074, ses légats sont tout à la répression des deux terribles fléaux ; nombre d'évêques sont déposés, en Allemagne surtout, mais aussi en Italie et en France (en France, la plupart des évêques des provinces de Reims et de Sens, nommés moyennant finances par le roi Philippe I^er^, homme d'une cupidité insatiable, avec des accès de piété intermittente) ; cinq conseillers de l'empereur, convaincus de simonie, sont frappés d'excommunication.

Mais c'est à la racine du mal qu'il faut porter la cognée. Et la racine du mal, c'est l'investiture laïque. C'est ici que le heurt va être terrible entre les deux pouvoirs. C'est à la faveur de la minorité d'Henri IV que l'investiture a pu être arrachée au pouvoir civil, pour ce qui est de l'élection pontificale, en 1059. Mais maintenant, le prince est majeur, et c'est un triste prince, le plus triste de toute cette lugubre série des empereurs allemands. Chez son père le despote Henri III, même chez son fils Henri V, chez les Othons de l'âge précédent et les Frédérics de l'âge suivant, on discerne, en dépit de leur ambition ou de leurs tares, des éléments de grandeur. Chez Henri IV, rien. Mal élevé par sa mère, il est tout à la débauche, et à des débauches que même l'Allemagne n'avait jamais vues. Et la débauche appelle la cruauté. David n'a eu qu'une Bethsabée et qu'un Urie, dit un chroniqueur ; celui-ci, ses Bethsabées et ses Uries ne se comptent pas. Aussi, de partout, de Saxe comme de Souabe, la révolte gronde. Les Saxons, l'année même où Hildebrand est élu pape, offrent la couronne à Rodolphe de Souabe. Rodolphe refuse, peut-être à la demande de Grégoire VII. Ce qui est sûr, c'est que le pape, en cette aube de son pontificat, a demandé aux deux partis de suspendre les hostilités.

[1] J'ai donné jadis le texte de cette Bulle (le texte critique établi par le professeur Grauert, de Munich), avec le commentaire des points difficiles et un exposé de la situation avant Hildebrand, dans un long travail (*Ami* 1906, p. 817-831) auquel on pourra se référer pour plus de détails sur ce qui vient d'être dit.

La querelle cependant n'est pas vidée pour autant. Henri, qui sent qu'il a besoin du pape, se fait tout doux, écrit une lettre touchante d'humilité, reconnaît ses torts, promet de les réparer. Si bien que Grégoire (Bulle du 27 sept. 1073) n'hésite pas à affirmer que jamais aucun de ses prédécesseurs n'a reçu semblable déclaration.

Comment va-t-il aborder le problème de l'investiture ? Une solution, ce serait de renoncer à tous les fiefs ecclésiastiques, ce qui enlèverait au prince allemand le prétexte invoqué pour se réserver la collation des dignités. Grégoire y a songé d'abord : mieux vaudrait, pense-t-il, une Eglise dépouillée de ses biens, mais libre. Puis, il songe à tout ce que ce projet a d'irréalisable ou de dangereux [1]. Ces biens de l'Eglise sont les biens des pauvres ; ils doivent le rester, ou le redevenir. Ils ont été, pour la plupart, confiés à l'Eglise longtemps avant l'établissement de la féodalité ; ils ne doivent pas être assimilés aux fiefs ordinaires ; ils ne sont qu'une dépendance du titre épiscopal ; ils en sont inséparables. Et le prince, en fait, ne sépare pas, dans son investiture, le temporel et le spirituel, le fief et l'évêché : il les confère l'un et l'autre, et tous deux ensemble. Nulle part on ne voit exprimée cette idée que le laïc donne seulement le temporel. La concession comprend à la fois l'église, les terres, la juridiction : c'est tout cela que les hommes du XI[e] siècle comprennent sous cette formule générale : *le don de l'évêché, donum episcopatus.* L'investiture ne donne pas à l'investi le pouvoir d'ordre, mais elle crée en lui un droit absolu à la consécration : les évêques, par l'imposition des mains et l'onction, ne font que ratifier le choix du seigneur. L'investiture est donc à supprimer. C'est ce que Grégoire fait au synode tenu à Rome la I[re] semaine du Carême de 1075 (24-28 février), synode qu'il a longuement préparé, où il a convoqué des évêques non seulement d'Italie, mais d'Allemagne, de France et d'Angleterre. Les procès-verbaux en sont perdus ; mais deux chroniqueurs du temps nous ont conservé le texte du décret qui proscrit définitivement l'investiture laïque :

> Quiconque désormais recevra de la main d'une personne laïque un évêché ou une abbaye, ne devra en aucune façon être mis au nombre des évêques ou des abbés ; nul ne devra le traiter comme évêque ou comme abbé. Nous le privons en outre de la grâce de S. Pierre et nous lui interdisons l'entrée de l'Eglise jusqu'à ce qu'il ait quitté la place qu'il a usurpée par un esprit d'ambition et de désobéissance qui constitue un crime d'idolâtrie. Nous portons la même défense au sujet des dignités ecclésiastiques inférieures. — *Item :* Si un empereur, un duc, un marquis, un comte, un seigneur temporel quelconque, et de façon générale un laïc a l'audace de donner l'investiture d'un évêché ou de quelque dignité ecclésiastique que ce soit, qu'il sache bien qu'il est atteint par la même condamnation.

Le coup est porté. Grégoire aura beau, dès le premier instant et vis-à-vis de l'empereur même, apporter toute sorte de tempéraments, de ménagements dans l'examen des difficultés d'application, il aura beau rappeler les décrets similaires portés par les conciles œcuméniques de 869 (Constantinople) et de 451 (Chalcédoine) : « Nous n'innovons rien ; nous revenons à la première et unique règle de la discipline ecclésiastique » : la liberté de l'Eglise fait toujours aux princes l'effet d'une nouveauté à laquelle ils ne se résignent jamais volontairement.

Henri IV d'abord ronge son frein. Il est toujours aux prises avec les Saxons révoltés. Mais la campagne d'été lui est favorable ; la Saxe fait sa soumission à Gerstungen (octob. 1075). Alors il se retourne contre Grégoire, par lettres d'abord. Mais l'heure n'est plus guère aux négociations pacifiques. Des affaires locales, l'affaire surtout de l'archevêque intrus de Milan, viennent compliquer la situation. La nuit de Noël à Rome est marquée par un affreux attentat : Grégoire est allé, cette nuit, selon une antique coutume, célébrer les saints mystères dans l'église assez solitaire de Sainte-Marie Majeure. Le temps est affreux, une pluie torrentielle inonde les rues de Rome, l'assistance à l'office est très peu nombreuse. Soudain, après la Communion du pape et du clergé, un chef de bande, Cenci, envahit l'église. Ecartant ou brisant tous les obstacles, les conjurés, armés jusqu'aux dents, parviennent jusqu'à la chapelle du *Præsepe,* où célèbre le pape. Ils se saisissent de lui, le frappent à coups redoublés : le sang jaillit sur les ornements sacerdotaux, l'un des bandits parle même de lui couper la tête. Enfin on lui arrache le pallium, la chasuble et l'aube ; on l'entraîne hors de l'église, on l'attache sur un cheval, et la bande disparaît dans la nuit. Mais les prêtres donnent l'alarme partout, les rues se remplissent de monde, les portes de la ville sont fermées et gardées : Cenci ne peut emmener sa victime hors de Rome. Au point du jour, on apprend que le pape est encore vivant, mais prisonnier dans une tour appartenant à Cenci et située près du Panthéon. La foule s'y précipite. Cenci prend peur, se jette aux genoux du pape, qui lui promet la vie sauve. Ce ne sera pas trop en effet de toute l'énergie de Grégoire pour soustraire Cenci à la rage de la foule, qui voulait le couper en morceaux. Le bandit, au lieu d'aller en pèlerinage à Jérusalem comme il l'a juré au pontife, gagne la campagne romaine et y reprend sa vie de pillard.

L'attentat a dans toute la chrétienté un retentissement énorme, sauf à la Cour d'Allemagne, où Henri IV ne s'émeut pas pour autant. On n'a pas de preuves pourtant qu'il ait été complice de Cenci.

[1] Près de quarante ans plus tard, Pascal II reprendra le même dessein. Il offrira solennellement à Henri V de renoncer à tous les fiefs impériaux détenus par tous les évêques et abbés de l'Empire : évêques et abbés cesseront d'être princes, ils rendront leurs châteaux et leur épée ; en revanche, ils ne seront plus nommés par le roi, mais par la libre élection. — Henri V feint d'abord d'accepter ; mais il sait que ni ses barons ni ses évêques ne consentiront, et, le moment venu de prêter serment la veille de son couronnement à St-Pierre de Rome (11 fév. 1111), il déclare qu'il ne veut pas du tout dépouiller les évêques et leurs églises des donations antérieures ; et tous les évêques présents d'éclater en applaudissements. Et le Pape alors disant que dans ces conditions il ne peut couronner, l'empereur le fait saisir et traîner en prison. — Ces gens-là ne redoutent rien tant que la liberté de l'Eglise.

Ce qui est clair, c'est qu'il ne veut plus de Grégoire sur le trône pontifical.

Il assemble à Worms, le 24 janvier 1076, un concile où paraissent 26 évêques allemands (Mayence, Trèves, Spire, Metz, Strasbourg, Toul, Liège, Bâle, Constance, Würzbourg, Bamberg, Ratisbonne, Freising, Münster, Osnabrück, Paderborn, etc.) : tous, après un réquisitoire hideux (qui va jusqu'à prêter à Grégoire une maîtresse) prononcé par un cardinal (Hugo Candidus, ou Hugues le Blanc) que le pape a dû peu auparavant rayer du Sacré Collège pour immoralité, tous prononcent la déposition du « frère Hildebrand » et s'engagent à ne plus jamais le regarder « comme le Seigneur apostolique ». Henri lui-même se charge de notifier l'acte au pape et lui adresse une lettre d'injures et de calomnies, qu'il termine ainsi : — « Moi, Henri, roi par la grâce de Dieu, je te dis avec tous nos évêques : Descends, descends ! »

Un synode cependant a été convoqué à Rome par Grégoire pour la Ire semaine de Carême (14-22 fév. 1076). Un jeune clerc de Parme, Roland, s'y présente au nom du roi, remet les lettres de Worms, somme, d'une voix éclatante, Grégoire de quitter sans délai le siège de S. Pierre, et signifie au clergé de Rome de se rendre auprès du roi pour la Pentecôte, afin de recevoir « un pape de ses mains ». Ces paroles déchaînent un effroyable tumulte ; et Grégoire lui-même doit se jeter dans la mêlée pour sauver la vie au malheureux clerc en le couvrant de sa personne.

Le lendemain, sur la demande unanime du synode, Grégoire prononce la sentence :

Bienheureux Pierre, prince des apôtres, prête-moi, je te prie, une oreille favorable, écoute-moi, moi ton serviteur que tu as nourri dès l'enfance et préservé, jusqu'à ce jour, de la main des méchants qui m'ont haï et me haïssent parce que je te suis fidèle.

Tu m'es témoin, ainsi que ma dame, la Mère de Dieu, ainsi que le bienheureux Paul, ton frère entre tous les Saints, tu m'es témoin que la Sainte Eglise Romaine m'a porté malgré moi à son gouvernail. ...S'il t'a plu et s'il te plaît encore que le peuple chrétien, spécialement confié à ta garde, m'obéisse, c'est là, je le crois, un effet de ta grâce et nullement le résultat de mes œuvres. C'est parce que je suis ton représentant que ta grâce est descendue en moi, et cette grâce est le pouvoir, donné par Dieu, de lier et de délier dans le ciel et sur la terre.

Fort de cette confiance, pour l'honneur et la défense de ton Eglise, de la part de Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, en vertu de ta puissance et de ton autorité, j'interdis au fils de l'empereur Henri, qui avec une insolence inouïe s'est élevé contre ton Eglise, le gouvernement de tout le royaume des Teutons et de l'Italie ; je relève tous les chrétiens du serment qu'ils lui ont prêté ou lui prêteront ; je défends que toute personne lui obéisse comme à un roi... Je le lie sur la foi de ton pouvoir, pour que les nations sachent et éprouvent que tu es Pierre et que sur cette pierre le Fils du Dieu vivant a élevé son Eglise, contre laquelle les portes de l'enfer ne prévaudront jamais.

Est prononcée en même temps l'excommunication contre l'archevêque de Mayence (le grand instigateur ecclésiastique du schisme), les évêques de Lombardie et quelques autres désignés par leur nom : « Quant à ceux qui n'ont souscrit que par force, nous les tolérons jusqu'à la fête de St-Pierre, » date à laquelle, s'ils n'ont pas apporté satisfaction, ils seront privés de l'épiscopat.

Henri reçoit la Bulle le Samedi-Saint. Il est d'abord tout à la bravade. Il s'installe en Saxe, terrorise le pays, y multiplie garnisons et forteresses qui doivent paralyser toute velléité de résistance. Il demande à ses évêques de fulminer du haut de la chaire l'excommunication contre Grégoire : les évêques de la Haute-Italie, conduits par Wibert (ou Guibert) (archevêque de Ravenne, le futur antipape Clément III), s'y empressent ; les évêques allemands hésitent. Il convoque évêques et seigneurs en assemblée à Worms pour la Pentecôte : les grands féodaux s'abstiennent, nombre d'évêques aussi. Même insuccès à une nouvelle assemblée convoquée à Mayence pour le 29 juin. Les défections se multiplient. Même le triste archevêque de Mayence, Siegfried, s'enfuit de la Cour et prêche la réforme et la pénitence pour les péchés du roi. La Saxe de nouveau est en feu. Une diète se réunit à Tribur, sur le Rhin (octobre 1076), avec le concours de l'archevêque d'Aquilée et de l'évêque de Passau, légats du Pape : les légats obtiennent que le roi ne soit pas immédiatement déposé d'une façon définitive ; une grande assemblée est convoquée pour le 2 février 1077 à Augsbourg, qui sera présidée par Grégoire en personne : là, un débat public sera institué entre l'accusé Henri et ses accusateurs, et le Pape prononcera la sentence définitive. En attendant, l'assemblée de Tribur ne reconnaît plus à Henri le droit de gouverner le royaume ; il doit provisoirement renoncer à l'exercice du pouvoir.

Henri se sent perdu. Cette assemblée d'Augsbourg, c'est sa ruine. Il sait que personne de ses sujets n'y prendra sa défense. Un seul homme peut quelque chose pour lui : le Pape. Il faut absolument qu'il voie le Pape, qu'il prenne les devants sur l'Assemblée d'Augsbourg, qu'il enlève son absolution auparavant. Il ne faut pas que le Pape vienne à Augsbourg, il faut l'en empêcher à tout prix. Le roi va y mettre le prix.

V. Canossa (25-29 janvier 1077). — Henri quitte Spire (décembre 1076) dans le plus grand secret, échappe à la surveillance des princes. Tous les passages des Alpes à l'Est et au Centre étant gardés par ses ennemis les ducs de Bavière et de Carinthie, il fait un détour par Besançon (où il passe la Noël) et Genève, et gagne le col du Mont-Cenis (du moins le sentiment le plus probable est que c'est par là qu'il a passé). Les choniqueurs nous ont fait une peinture effroyable de la descente des Alpes, à travers les glaces et les abîmes, sous des rafales de neige, le roi rampant, les mains déchirées et sanglantes, se laissant rouler, tombant et rebondissant sur la nappe glacée, comme emporté par l'ouragan noir qui des Alpes se rue contre la vallée... On a soupçonné les chroniqueurs de s'être souvenus de Tite-Live ; mais il est sûr que la traversée, en cette saison, ne put être qu'affreuse.

Arrivé en Lombardie, le roi voit accourir au-devant de lui les comtes et les évêques. Ils lui sont fidèles à jamais. Ils sont autrement endurcis dans le schisme et l'inconduite que leurs collègues allemands, qui presque tous ont sollicité et reçu l'absolution du légat pontifical. Ils s'imaginent déjà que le roi va prendre leur tête, fondre sur Rome comme ses prédécesseurs, et y mettre enfin l'ordre germanique... Leur obstination les aveugle. Le roi sait qu'il n'est pour lui de chance de salut que dans un semblant de réconciliation avec le Pape. Mais où est le Pape?

Grégoire, de son côté, a quitté Rome, au début de janvier 1077, pour se rendre à Augsbourg. Il s'achemine à travers la Toscane, terre de la comtesse Mathilde, de celle que l'histoire appelle la Grande Comtesse, et qui fut grande en effet devant Dieu comme devant les hommes, femme héroïque, qui à quinze ans avait pris l'épée et bataillé contre les bandes allemandes de l'antipape Cadaloüs, d'un dévouement absolu au Saint-Siège, de longue date fille spirituelle d'Hildebrand, dont les lettres de direction (sur la Communion fréquente notamment) sont un ravissement. Mathilde tient sous sa suzeraineté toute l'Italie Centrale, de Viterbe à Ferrare et Mantoue. Elle veille sur Grégoire; elle pourvoit à sa sécurité. Elle apprend que Grégoire compte prendre quelque repos à Mantoue ; mais Mantoue n'est pas sûre ; elle va au-devant du Pape, le rencontre entre Reggio d'Emilie et Modène ; elle l'invite à l'accompagner, pour le moment, à son château-fort de Canossa à 25 km. de Reggio, à 800 m. d'altitude, dans un site d'une grandeur sauvage, isolé sur une hauteur qui domine la plaine lombarde [1].

Henri écrit à l'abbé de Cluny, S. Hugues (qui est son parrain), et à Mathilde de lui obtenir son pardon du Pape. Le Pape répond qu'il est contraire au droit d'instruire le procès d'un accusé hors la présence de ses accusateurs, et lui donne rendez-vous à Augsbourg, où il peut venir en toute confiance, s'il est si sûr de son innocence. Défense est faite à la petite garde de Canossa de laisser monter le roi. Mais le roi est bien résolu à violer la consigne.

La veille du dimanche 24 janvier, dans la nuit, une tempête a déferlé des Alpes, roulant sur l'Emilie de prodigieux tourbillons de neige. Au matin, dans les replis du blanc linceul, les guetteurs du château aperçoivent cheminant une petite escorte de cavalerie : c'est le roi.

Vers midi, au moment où le Pape vient de terminer la messe, on l'avertit qu'Henri est au premier pont : il lui fait dire de se retirer jusqu'au lendemain dans un petit couvent voisin de la forteresse.

Le lendemain, le roi, tête nue, pieds nus, dans le tragique appareil de la pénitence, la chemise de laine sur le dos, revient au château. On l'introduit, seul, dans la cour de la seconde enceinte. Il attend, debout, tout le jour, battant sa poitrine, criant miséricorde ; vers le soir, il retourne au monastère. Deux jours encore la même scène se renouvelle. Le Pape ne lui permet pas d'entrer. Le soir du troisième jour, le roi découragé songeait à se retirer. Il entre, auparavant, dans la chapelle St-Nicolas, où il trouve la comtesse Mathilde et l'abbé de Cluny. Il éclate en sanglots, leur fait les plus solennels serments, supplie S. Hugues d'intercéder, de se faire son garant auprès du Pape. S. Hugues répond que cela ne se peut. Mathilde alors joint ses prières à celles du roi. S. Hugues lui dit qu'elle seule peut réussir dans cette négociation. Mathilde vient supplier le Pape de mettre fin à la pénitence du roi ; tous ceux qui sont là en font autant, ils s'étonnent de la « rigueur inaccoutumée » du Pontife, quelques-uns vont jusqu'à s'écrier que c'est non plus de la fermeté apostolique, mais de la cruauté de tyran, comme nous l'apprend Grégoire lui-même dans la lettre où il a dû ensuite expliquer aux grands d'Allemagne comment il s'est trouvé amené à traiter lui-même avec le roi [1].

Le lendemain, 28 janvier, S. Hugues, deux cardinaux romains et quelques autres fidèles du pape s'abouchent avec le roi, qui s'engage par serment à laisser à Grégoire toute latitude d'aller en Allemagne, à ne tolérer aucune entrave à l'exercice de son pouvoir, à faire justice selon sa sentence ou accommodement conformément à son avis. Et l'on fixe le jour suivant pour la réconciliation solennelle.

Ce 29 janvier donc, au matin, les portes de Canossa s'ouvrent ; le roi, toujours sous les livrées de la pénitence, nu-pieds et en chemise de laine, est conduit par un moine en face du porche de l'église du château ; autour de lui, à genoux comme lui, quelques évêques et seigneurs allemands excommuniés. Le Pape paraît sur le seuil de l'église, vêtu de deuil, en chape violette, la mitre de laine blanche sur la tête. A sa vue, tous les suppliants se prosternent, la face dans la neige, les bras en croix, avec de grands cris. Le Pape, en larmes, s'assied sur un siège de bronze, en haut des degrés du portail, et récite le *Miserere,* frappant, à chaque verset, l'épaule d'un de ses pénitents avec sa baguette, puis se lève, retire sa mitre, invoque la miséricorde de Dieu sur sa propre personne, se rassied et prononce la formule d'absolution. Le roi se relève, le Pape lui tend les bras et lui donne le baiser de paix, ainsi qu'aux cinq évêques de Strasbourg, de Lausanne, de Bâle, de Neubourg-Zeitz et de Brême. Il fait couvrir Henri d'un manteau

[1] Il était entouré d'une triple enceinte dont l'emplacement est encore très reconnaissable, — et singulièrement impressionnant, — sous les ruines d'aujourd'hui. Du château lui-même, détruit en 1255, il ne reste absolument rien. On a érigé là-haut un édicule-musée où l'on a réuni quelques souvenirs du temps passé, photographies, fac-similés, etc.

[1] Car les grands d'Allemagne ont été ulcérés de la mansuétude pontificale, comme on le verra dans un instant. Cette mansuétude leur a fait l'effet d'une incorrection, après qu'il avait été convenu qu'ils devaient être entendus d'abord, eux, en débat public devant le Pape. Grégoire aura beau leur dire qu'à Canossa il n'a donné l'absolution que de la peine spirituelle, que toute l'affaire proprement politique reste en suspens : ils ne le voudront pas comprendre. — Ah ! qu'il est difficile aux Papes de se faire comprendre, dans le tumulte des passions déchaînées !

royal, l'introduit dans la nef en disant : « Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, je te rends la participation aux mystères de la sainte Eglise. » Puis la messe commence.

Au moment de la Communion, le Pape se tourne vers le roi, d'un signe l'appelle, lui et sa suite, au pied de l'autel, prend l'Hostie, l'élève à hauteur de son visage en face d'Henri, rappelle les crimes dont lui-même Henri et les siens l'ont chargé aux yeux de l'Allemagne, crimes d'usurpation du Saint-Siège, de simonie, d'inconduite, crimes qui, dit-il, « devraient, d'après les saints canons, m'interdire l'accès des ordres sacrés » ; il conjure Dieu d'être son juge et de faire éclater son innocence, et ajoute :

« Voici le Corps du Seigneur que je vais prendre : qu'il devienne pour moi l'épreuve de mon innocence : si je suis innocent, que le Dieu tout-puissant m'absolve ; si je suis coupable, qu'il me frappe de mort sur l'heure. »

Et il prend une partie de l'Hostie : les assistants alors font entendre des cris de joie, bénissant Dieu et félicitant le Pape. Le Pape impose silence, et, l'autre partie de l'Hostie en main, se retourne vers le roi, et la lui présente... Qu'a fait le roi alors? a-t-il accepté la Communion que lui offrait le Pape? Deux chroniqueurs allemands disent qu'il a reculé [1] ; deux Italiens disent qu'il a communié. Il semble que ceux-ci sont dans le vrai; car, nulle part dans ses lettres postérieures Grégoire ne fait allusion à un refus de communion de la part du roi. Et après la messe, l'entrevue s'est terminée sans heurt : le Pape et le roi se sont assis à la même table, ont pris leur repas en commun. Le Pape s'est borné à recommander au roi la fidélité aux engagements souscrits, la prudence dans ses rapports avec les Lombards, et la pénitence persévérante pour le passé : moyennant quoi il promettait de lui venir en aide pour tout ce qui touchait son honneur et l'intérêt de son âme. Après quoi Henri prend congé du Pape et va rejoindre ses partisans.

VI. Après Canossa. — Le drame de Canossa était terminé. Un autre allait commencer, qui se poursuivrait par l'intrusion d'un antipape trois ans après (Clément III, 1080) et la mort de Grégoire en exil (1085).

Car il est clair qu'Henri IV n'a pas été sincère. Personne en Allemagne n'a cru à sa sincérité. Grégoire VII a pu y croire ; et le dernier en date de ses historiens, M. Fliche (un catholique) juge qu'il manqua de psychologie, taxe sa politique de faiblesse : — « Il a laissé échapper la victoire que ses partisans, au prix d'efforts persévérants, lui avaient ménagée ;... il absout Henri IV au moment où il allait pouvoir débarrasser l'Allemagne et l'Eglise de sa tyrannie... »

Oui, si l'on juge les choses au point de vue d'une politique humaine. Au point de vue humain évidemment, et en dépit des apparences, le vaincu de Canossa, ce n'est pas Henri IV, dit encore M. Fliche; c'est Grégoire VII. Avant Canossa, Grégoire est sûr de la victoire; après Canossa, il va de déboire en déboire. Avant Canossa, Henri est sûr de perdre sa couronne; après Canossa, il a toutes chances de la conserver. Canossa représente pour lui une humiliation inouïe ; mais quelle toute autre humiliation c'eût été que la comparution à Augsbourg devant ses accusateurs, l'étalage de toutes ses hontes et de tous ses crimes, la déposition solennelle en présence des évêques et des princes assemblés ! S'il doit comparaître encore devant une diète, ce ne sera du moins plus en excommunié.

A Canossa donc, le bénéfice immédiat est tout pour le roi. Grégoire n'y gagne rien : il n'y gagne pas les partisans de Henri ; et il y perd la confiance du parti adverse. L'absolution de Canossa a frappé de stupeur les partisans du pape en Allemagne. Ceux-ci sont des politiques, et n'entendent rien à la grandeur surnaturelle du geste pontifical. Désormais ils se défient de Grégoire ; ils redoutent son influence modératrice ; ils le tiennent à l'écart ; ils se réservent l'initiative des opérations.

« *Dilexi justitiam*, » dira Grégoire mourant en exil. Il a aimé la justice, qui, pour être à l'image de la justice divine, ne doit pas se séparer de la miséricorde. Il a aimé la justice quand au Synode de février 1076 il a fulminé l'anathème et la relève du serment de fidélité ; mais il n'a cessé ensuite, au cours des mois qui ont suivi et malgré les nouveaux coups de force du roi, de lui faire dire que la voie du pardon restait toujours ouverte. Il a hésité à Canossa, parce que la démarche du roi ne pouvait guère sembler inspirée par l'amour de la justice et qu'on était à la veille même de la diète où la pleine lumière allait enfin être faite publiquement et permettre de rendre une sentence définitive acceptée de tous. Mais à Canossa même, il n'a absous que de la peine spirituelle ; il a réservé les justes droits des grands d'Allemagne, à qui il a écrit ensuite que « l'affaire reste en suspens, » qu'il désire aller chez eux à la première occasion « afin de tout disposer pleinement, avec l'aide de Dieu, pour la paix de l'Eglise et l'union du royaume, » qu'il n'a, « vis-à-vis du roi, d'autre engagement que de lui avoir dit, conformément à notre habitude, qu'il espérât en nous, pour les choses dans lesquelles nous pouvons l'aider pour son salut et son honneur, soit dans l'intérêt de la justice, soit dans celui de la miséricorde, sans exposer notre âme et la sienne. »

[1] Un de ces deux Allemands, Lambert de Hersfeld, prête au Pape, avant de présenter l'Hostie au roi, un discours qui n'est certainement pas une sténographie exacte. Le Pape aurait fait de cette communion du roi, comme il venait de faire pour la sienne, une sorte de jugement de Dieu, « afin que, ton innocence ayant eu ainsi Dieu pour témoin, tes ennemis ne puissent continuer à raconter de toi toute sorte d'iniquités, et que moi désormais devenant l'avocat de ta cause et l'intrépide défenseur de ton innocence, les grands se réconcilient avec toi, le royaume te soit rendu, et que les orages des guerres civiles disparaissent à jamais. » — Le Pape, ce jour-là, a absous le roi des peines spirituelles, l'a reçu de nouveau dans le sein de l'Eglise, dit-il ; mais, pour le reste, il écrit aux grands de Germanie que « l'affaire reste en suspens, de telle sorte que notre arrivée parmi vous et l'unanimité de vos conseils sont absolument nécessaires ». Il n'est donc pas à croire qu'il ait voulu, à Canossa, trancher par le jugement de Dieu l'affaire qu'il réservait aux « conseils » des princes.

A Canossa il a cru, chez le roi, je ne dis pas à une sincérité totale de pénitence à laquelle personne n'a cru, mais tout au moins à une velléité de faire machine en arrière, de ne pas se lancer de nouveau dans des violences qui lui ont mal réussi. Et tel était bien en effet, je crois, l'état d'âme de Henri. Il ne faut pas s'imaginer (comme on l'a fait parfois *modo oratorio)* un Henri IV brandissant, à peine sur les pentes qui descendent de Canossa, l'étendard de la révolte. Non, cet homme n'est pas un Henri III ni un Henri V, ni un Barberousse. Il n'a jamais eu le courage d'un dessein ferme, même dans le mal. Il ne sait que faire d'abord. Il ne sait que répondre aux objurgations de ses Lombards, plus dévorés de fureur antipapiste que jamais. Il regarde vers l'Allemagne. Que se passe-t-il en Allemagne ?

Ce qui se passe en Allemagne, c'est que les grands convoquent à Ulm une première assemblée (mi-février) qui ne sait que s'ajourner et se donner rendez-vous pour une nouvelle réunion à Forchheim en Franconie (13 mars). Le pape demande à Henri de s'y rendre : Henri refuse, sous des prétextes insignifiants et qui ne trompent personne. Le pape aurait pu voir là une violation du serment souscrit à Canossa et, une fois en Allemagne, condamner le roi par contumace. Mais il veut voir ce qu'il y a au fond de l'âme de Henri ; il sait ce qu'un changement de dynastie offre de périlleux pour la paix publique, même dans un pays de royauté soi-disant élective comme est l'Allemagne d'alors ; et il ne se résoudra à frapper le coup suprême que quand la mesure sera comble et tout espoir d'un *modus vivendi* définitivement écarté.

C'est pourquoi, aux deux légats qu'il envoie à Forchheim, il donne pour instructions (comme jadis à Tribur) de prévenir l'élection d'un nouveau roi. Les évêques et les princes allemands passent outre aux instructions pontificales, déposent Henri IV et élisent pour roi de Germanie Rodolphe, duc de Souabe, prince d'ailleurs très honnête et qui au moment de son élection a pris les engagements les plus précis relativement à la simonie et à la liberté des élections épiscopales (15 mars).

C'est la guerre civile. Grégoire nourrit un temps encore l'espoir de venir en Allemagne travailler au rétablissement de la paix (Bulle du 31 mai). Espoir bien fragile et qui ne tarde pas à s'évanouir (lettre du 9 juin). Il n'a plus de recours qu'en la prière ; il supplie Dieu (et demande aux communautés religieuses de s'unir à lui) « d'avoir pitié de cette nation » (allemande). Ni Rodolphe ni Henri ne désirent désormais son intervention. L'heure est à la violence, avec des intermèdes de négociations. Des batailles indécises sont livrées en ces années 1077, 1078, 1079 ; des conciles se tiennent à Rome, et des assemblées en Allemagne ; des trêves pontificales sont acceptées, puis rompues (une fois au moins par l'initiative des partisans de Rodolphe) ; des légats pontificaux se laissent corrompre. Henri, cauteleux, fait d'abord alterner les insolences et les marques de déférence envers le pape. C'est au cours de l'été de 1079 qu'il semble faire volte-face définitivement. Il accumule les preuves de sa perfidie ; il empêche la réunion de la conférence prévue au Concile romain de 1079 ; il nomme lui-même à six évêchés ; il députe à Rome deux évêques excommuniés qui doivent sommer le Pape d'excommunier Rodolphe, sous peine de déposition (mars 1080).

En ce moment-là même (7 mars 1080) s'ouvrait à Rome le Concile quadragésimal annuel. Grégoire, prenant à témoin les apôtres Pierre et Paul, résume en un raccourci saisissant l'histoire des dernières années, fulmine l'anathème contre Henri et tous ses partisans, enfin prononce la déposition :

> De nouveau, au nom du Dieu tout-puissant et au vôtre, je lui interdis le royaume d'Allemagne et d'Italie, je lui enlève le pouvoir royal et la dignité qui y est attachée, je défends à tous les chrétiens de lui obéir comme à un roi, je délie de leur serment tous ceux qui lui ont juré ou lui jureront fidélité.

Henri convoque à Mayence, pour la Pentecôte, dix-neuf évêques allemands qui tous lui conseillent de déposer Grégoire : on s'adjoindra les Lombards. Evêques allemands (en petit nombre) et lombards se réunissent à Brixen en Tyrol (25 juin 1080) : le Sacré Collège n'est représenté à l'assemblée que par Hugues le Blanc, l'excommunié que Grégoire a depuis cinq ou six ans privé de sa dignité cardinalice. Ils dressent un réquisitoire contre Grégoire, lui imputent tous les forfaits, y compris l'hérésie, une hérésie anti-eucharistique (Grégoire en effet à plus d'une reprise a réconcilié Bérenger de Tours avec l'Eglise, mais après souscription, par l'hérésiarque, d'une formule professant la transsubstantiation, *panem et vinum... substantialiter converti in,* etc., Denzinger 355 [1] : Bérenger a trompé la confiance de Grégoire ; d'où, contre Grégoire, accusation de complicité : fidèles ou adversaires, les gens de ce temps-là n'entendaient vraiment rien à la mansuétude du Vicaire de Jésus-Christ). Après quoi les gens de Brixen prononcent la déposition de Grégoire et élisent un excommunié, l'archevêque Guibert de Ravenne, qui prend le nom de Clément III et devant qui Henri IV vient dévotement fléchir le genou. C'était un pauvre homme, sans portée, que ce Clément III. Henri IV ne tenait qu'à une chose : être couronné empereur ; il lui fallait, pour ce, au moins un simili-pape : il prit Clément III ; mais il l'eût volontiers lâché si Grégoire lui eût consenti enfin le droit de nommer les évêques. Grégoire ne songea pas un instant à renier son œuvre réformatrice.

Henri, débarrassé de toute résistance en Allemagne, entre à Rome en mars 1084, se fait couronner à St-Pierre le 31 mars, et assiège Grégoire,

[1] Concile romain de 1079. Bérenger a continué à épiloguer sur ce *substantialiter,* prétendant le traduire, non par « selon la substance, » mais « sans préjudice de la substance » (impanation donc). S. Grégoire a dû faire assembler un nouveau concile à Bordeaux (1080), où Bérenger a renouvelé sa profession de foi et renoncé à ses échappatoires. — Après ce concile de Bordeaux, Bérenger s'est retiré au prieuré de St-Cosme près Tours, où il est mort en 1088, âgé de plus de quatre-vingt-dix ans, et certainement dans la communion de l'Eglise.

qui tient et qui est déterminé à tenir jusqu'au bout dans le château St-Ange. Mais voici venir les Normands de Robert Guiscard : Henri préfère ne pas les attendre, et quitte Rome le 21 mai. Le 27, les Normands y pénètrent par une brèche ; des batailles sauvages se livrent dans la ville ; tout un vaste quartier, du Colisée au Latran, est la proie des flammes : jamais plus cruel désastre ne fondit sur Rome.

Robert Guiscard ne voulut pas que le Pontife continuât à rester à Rome ; et Grégoire dut le suivre. Il se rendit d'abord, accompagné de quelques fidèles, au Mont-Cassin, puis quelques jours à Bénévent, puis se fixa à Salerne (à plus de 300 km. au sud de Rome), d'où il lança un appel ardent aux princes chrétiens. C'est là qu'il mourut le 25 mai 1085 [1].

« *Dilexi justitiam et odivi iniquitatem,* dit-il sur son lit de mort : *propterea morior in exsilio.* » L'Eglise a continué à vivre de dures années de luttes sous ses successeurs, le B. Victor III † 1087, le B. Urbain II (1088-1099), Pascal II (1099-1118) (que l'empereur Henri IV saisit, au printemps de 1111, en pleine église de St-Pierre, pour l'emmener captif à Albe et lui arracher la concession que l'on sait et que le pape ensuite rétracta), — Gélase II (1118-1119) (celui-ci aussi, saisi à la gorge, le jour même de son élection, en pleine église de Latran, par un descendant des comtes de Tusculum, un Frangipani, qui l'emmène captif chez lui ; un cardinal le délivre, l'emporte la nuit sur son dos ; Gélase rentre en secret à Rome, puis, devant l'émeute, fait voile vers les côtes de France, où le roi et les évêques l'ont invité : † à Cluny, 28 janvier 1119). — Calixte II enfin (1119-1124), un pape français, désigné par Gélase sur son lit de mort, est élu le 2 février par les cardinaux qui l'ont suivi, avec accession ensuite des cardinaux restés à Rome : c'est seulement après cette accession que l'élu prit le nom de Calixte II. Calixte II, en montant sur le trône pontifical, renouvela l'excommunication portée par Gélase contre Henri V, qui se décida enfin à signer le Concordat de Worms, le *pactum Calixtinum* (22 sept. 1122). La charte d'affranchissement de Worms consacrait, entre les deux investitures, temporelle et spirituelle, une distinction dont nul ne s'était avisé auparavant : l'empereur renonçait à toute investiture par la crosse et l'anneau ; il promettait l'élection canonique : le Pape lui accordait seulement le droit d'y assister, personnellement ou par son délégué, toutefois sans simonie et sans aucune sorte de violence. L'élu recevrait ensuite de l'empereur l'investiture des *regalia* par le sceptre [1] : cette investiture serait donnée, en Germanie, avant la consécration épiscopale, mais, en Italie et en Bourgogne *(Arelat),* après cette consécration seulement.

Le Concordat de Worms fut ratifié par le IX^e Concile œcuménique qui se tint au Latran en 1123 (le I^{er} des Conciles œcuméniques tenus en Occident) et promulgua nombre de décrets contre la simonie, contre l'incontinence des clercs (c'est alors que l'engagement de chasteté perpétuelle, contracté jusque-là par l'ordination au diaconat, fut reporté à l'ordination au sous-diaconat), contre les mariages entre parents, la violation de la trêve de Dieu, etc.

La querelle des investitures était terminée ; l'Eglise venait de faire la conquête d'une grande liberté, qui allait lui permettre de mener à bien la réforme durable d'où est sorti le magnifique épanouissement des grands siècles chrétiens XII^e et XIII^e.

Q. — Les ouvriers d'une usine prennent régulièrement leur repas de midi à 11 h. ½. L'abstinence cessant le Samedi Saint *post meridiem,* dit le canon 1252 § 4, les ouvriers en question peuvent-il faire gras, sous prétexte que leur repas est celui de midi ?

R. — Nous avons déjà répondu en 1919, p. 1136, que le repas de « midi » pouvant s'entendre moralement de celui qui est pris au milieu de la journée, nous ne voyons aucune difficulté à faire gras le Samedi Saint à ce repas pris avant l'heure de midi.

Q. — Une religieuse cloîtrée peut-elle demander à se confesser à un prêtre sans juridiction spéciale *quoad mulieres* qui se trouve dans la maison et qu'elle n'a pas fait venir ? On suppose d'ailleurs que la religieuse cloîtrée ne peut pas aller trouver le prêtre dans le confessionnal de la chapelle extérieure ouverte au public.

R. — *Negative.* Malgré l'extrême libéralisme de ses concessions en pareille matière, le *Codex* maintient toujours la nécessité de la juridiction au moins *quoad mulieres* en général. Rien, dans les can. 520, 521, 522, n'autorise à tenir pour probable la résolution affirmative du cas tel que vous le posez.

[1] Henri IV vit se révolter contre lui successivement ses deux fils, Conrad, puis Henri, le futur Henri V. Celui-ci s'empara traîtreusement de la personne de son père, l'emprisonna au château d'Ingelheim sur le Rhin, et ne lui épargna ni menaces ni violences pour lui arracher son abdication (31 déc. 1105). Henri IV réussit ensuite à s'enfuir, essaya de rassembler des partisans, mais bientôt, abandonné de tous, mourut dans une misère profonde, à Liège (7 août 1106). Son corps resta cinq ans sans sépulture, « dans une cave de la ville de Spire » (dit Mgr Baudrillart), suivant d'autres, dans un ermitage d'une île de la Meuse, sous la garde d'un moine étranger. Ce n'est qu'en 1111 qu'il fut enfin inhumé, comme il l'avait demandé, dans la cathédrale de Spire (qu'il avait achevée lui-même). — Henri V son fils mourut le 22 mai 1125, à quarante-quatre ans, sans postérité. C'était la fin de la dynastie inaugurée un siècle plus tôt, en 1024, par Conrad II le Salique (maison de Franconie). Pascal II avait dit de lui : — « Cet homme est un dévastateur de l'Eglise ; sa race s'éteindra avec lui. » Cette prophétie (que j'ai vue citée dans Onno Klopp, un des maîtres de l'historiographie germanique de la II^e moitié du XIX^e siècle, qui a le tort seulement de pécher par excès de tendresse pour ses braves empereurs) s'est réalisée.

[1] Ce qu'il faut entendre par *regalia,* est précisé dans l'acte de renonciation proposé par Pascal II en 1111 :

« Regalia, id est civitates, ducatus, marchias, comitatus, monetas, teloneum, mercatum, advocatias regni (la fonction qui en allemand s'appelle *Vogtei,* la fonction du *Vogt,* quelque chose qui correspondait à peu près à nos baillis), jura centurionum et curtes quæ manifeste regni erant, cum pertinentiis suis, militiam et castra regni. »

IMPRIMATUR

Lingonis, die 29 martii 1922.

AL. RAVRY, *vic. gen.*

Le gérant F. FROSSARD

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

ANÉMIE

NEURASTHÉNIE, FAIBLESSE, CHLOROSE
Sirop de DESCHIENS à l'Hémoglobine
Régénérateur du sang, prescrit par l'élite médicale.
Supérieur à la viande crue et aux ferrugineux.
DESCHIENS. Paris, 9, Rue Paul Baudry 6 fr. franco et Phar^cies^

Librairie LETOUZEY & ANÉ
87, Boulevard Raspail, PARIS VIe

VIENT DE PARAITRE

VIE DE N.-S. JÉSUS-CHRIST

EXPOSÉ HISTORIQUE, CRITIQUE ET APOLOGÉTIQUE

Par **L.-Cl. FILLION**
Prêtre de St-Sulpice, Consulteur de la Commission biblique, ancien professeur de Grand Séminaire

3 forts vol. petit in-8° de 600 p. . . . . **24 fr.**

DU MÊME AUTEUR

L'ÉTUDE DE LA BIBLE

Lettres d'un professeur d'Ecriture Sainte à un jeune prêtre

Petit in-8° de 370 pages. Prix . . . . **9 fr.**

ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE
fondée par M. l'Abbé ROUS en 1871

SPÉCIALITÉ DE VINS DE MESSE

Rose et Blanc doux, Blanc sec supérieur
livrés en bonbonnes et en fûts

VINS CHOISIS DE TABLE, blanc, rouge et rosé
livrés en barriques et feuillettes

Etablissements Veuve P. OLIVER
Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales)

ESTOMACS DÉLICATS

N'employez que l'huile d'olive

LA PROVIDENCE

VÉRITABLE HUILE D'OLIVE DE RÉGIME délicieuse dans tous les usages de la table et de la cuisine, pure, légère, digestible, évite l'entérite, la constipation, les coliques hépatiques et les congestions du foie. — **NE SE VEND QU'EN BOUTEILLES.** — Le caisson de 4 bouteilles d'un litre : **40 fr.** *franco*.
Alph. LOMBARD fils, à Salon-de-Provence (Chèque postal 2.690, **Marseille**)

VITRAUX D'ART RELIGIEUX

— **Georges JANIN**, près St-Pierre, **à NANCY** —
La plus ancienne et la plus importante **Maison de la Région de l'Est.** — *Représentant, projets et devis sur demande.*

BAISSE

Café de Figues « LE CAFIG » postal 9 k. net : 4 fr. 25 le k. Franco
Echant. 250 gr. par poste contre **2 fr. 20**
Figues Bougie extra la caisse 10 k. brut 22 fr. *franco*
PRÈVE Frères, AIX-en-PROVENCE

POLYCOPISTE

NOUVEAU, GARANTI SANS GÉLATINE
« La Pierre Humide »
imprime en toutes couleurs toutes les écritures, dessin, musique, etc., tous formats. Se défier des contrefaçons.
Catal., tarif, spécimens : **Curé de TELOCHE (Sarthe).**

VIN AROUD

VIANDE — QUINA — FER

Le plus puissant Reconstituant physiologique.
Souverain contre : *Chlorose, Anémie, Altération du Sang, Perte des Forces,* convient aux *convalescents, enfants, jeunes filles, vieillards.*
Rue de Richelieu, 28, Paris et toutes Pharmacies.

Rhumes . Toux

GRIPPE
CATARRHES, ASTHME
LARYNGITES et BRONCHITES
SUITES de COQUELUCHE et ROUGEOLE

PULMOSERUM BAILLY

Réparateur puissant des Organes de la Respiration

Employé dans les Hôpitaux
Recommandé par la Majorité du Corps Médical Français
Adopté par plus de 30 000 Médecins Etrangers

MODE D'EMPLOI :
Une cuillerée à soupe, matin et soir
Le flacon, **8 fr. 80**; les 3 flacons, **28 fr.**
franco contre mandat

Toutes Pharmacies
BROCHURE SUR DEMANDE

Exiger le nom
PULMOSERUM-BAILLY
15, Rue de Rome . PARIS

FONDERIE DE CLOCHES

ACCORDS DES CLOCHES NEUVES AVEC LES ANCIENNES

Montures équilibre rendant les sonneries faciles

Maison recommandée
A. CHAMBON, fondeur, à Montargis (Loiret)

ASTHME

REMÈDE EFFICACE ESPIC
Cigarettes ou Poudre
T^tes^ Ph^ies^ - Signature J. ESPIC sur chaque cigarette

LISEZ CECI

M^me^ L. MARQUIS, directrice de l'Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève, fondé en 1884, 2, r. Péclet, **à Besançon,** se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie et Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1^res^ communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.

REMÈDE D'ABYSSINIE

EXIBARD

Souverain contre l'ASTHME
30 ans de Succès, Médailles d'Or et d'Argent.
28, Rue Richelieu, Paris et toutes Pharmacies.